

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE de



Vic-le-Comte

5.1



SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES du PLU

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 15 juin 2017

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil communautaire du 24 mai 2018

APPROBATION

Délibération du conseil communautaire du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Table des matières

L'eau potable	4
L'assainissement	8
Les déchets.....	15
Régime forestier.....	16
Réglementation de boisements.....	17
Le PPRNPi du val d'Allier clermontois	20
Règlement du Site Patrimonial Remarquable (nouvelle appellation de l'AVAP).....	46
Liste des Servitudes d'Utilité Publique.....	59

L'eau potable

La gestion du réseau :

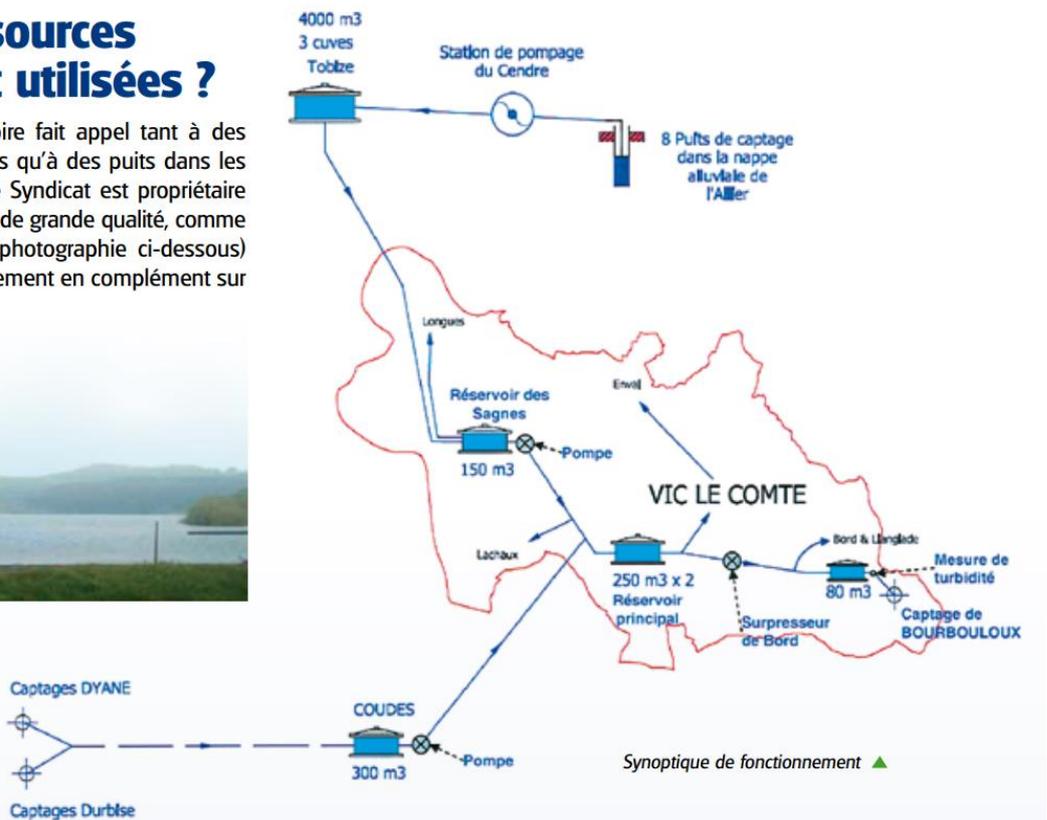
La commune de Vic-le-Comte adhère et est desservie par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.O.M.) de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise (Secteur Nord), dont le réseau est géré, entretenu et amélioré par la société Lyonnaise des Eaux.



▲ Puits de captage de l'Allier

■ Quelles ressources naturelles sont utilisées ?

Le SIVOM de la Région d'Issoire fait appel tant à des captages d'eau des montagnes qu'à des puits dans les nappes alluviales de l'Allier. Le Syndicat est propriétaire de réserves d'eau superficielles de grande qualité, comme celle du lac de Montcineyre (photographie ci-dessous) qu'il peut utiliser exceptionnellement en complément sur la branche Sud.



Source : http://cdn2_3.reseaudesvilles.fr/cities/134/documents/lwm5zov350315pl.pdf

Les captages :

Le territoire dispose de stations de pompage en bord d'Allier. Les alluvions de l'Allier constituent la ressource en eau principale du secteur. Quatre captages sont recensés sur le territoire communal.

- BANQUE DE FRANCE, géré par la Banque de France à Longues,
- BOURBOULOUX 2 (cad AM 44), géré par le SIVOM d'Issoire,
- BOURBOULOUX 3 (cad AM 191), géré par le SIVOM d'Issoire,
- BOURBOULOUX 4 (cad AM 31 ou E 398), géré par le SIVOM d'Issoire.

Mais seul le captage de BOURBOULOUX 4 est actuellement utilisé pour la desserte d'un réseau d'eau potable, à savoir l'unité de distribution Langlade.

La procédure de mise en place des périmètres de protection de ce captage est terminée. Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) et les prescriptions qui s'y rapportent ont été définis par l'arrêté préfectoral de DUP n°09/03301 du 5 mai 2009 au bénéfice du SME de la région d'Issoire.

Captages alimentant un réseau collectif (privé ou public) ou une entreprise agroalimentaire :

Nom du captage et maîtrise d'ouvrage	Usage de l'eau	Date de l'avis géologue	Date D.U.P.	Réf. Cadastres de l'implantation du captage
Bourbouloux 4 SIVOM de la région d'Issoire	Alimentation en eau potable	07/06/05	05/05/09	ZP 16

Autres captages :

Nom du captage	Date de l'avis géologue	Réf. Cadastres de l'implantation du captage
Bourdouloux 2 (fontaine)	30/06/81	AM 44
Bourdouloux 3 (fontaine)	30/06/81	AM 191

L'adduction et les réservoirs :

Trois réseaux desservent la commune :

- L'UDI Le Cendre Orcet Vic (Longues) alimentée par les Puits du Cendre,
- L'UDI Vic-le-Comte (bourg) desservie en priorité par les captages de Dyane et Durbise et si besoin, par un complément provennat des Puits du Cendre,
- L'UDI Langlade alimentée par le captage de Bourdouloux 4.

Le système d'adduction primitif est constitué par des pompages d'un débit de 60 m³ par heure dans la nappe de l'Allier, à l'Ouest de la commune. L'eau est ensuite refoulée jusqu'aux réservoirs de Longues (réservoir de Sagnes 150 m³) par l'intermédiaire d'une conduite de Ø 200mm et aux réservoirs du bourg (2 réservoirs de 250 m³) par une conduite de Ø150 mm.

Un complément d'adduction est fourni au bourg par les 2 réserves de 150 m³ de Bord. Les pompages du Syndicat, dans la nappe du Cendre, se substituent à ceux de la commune. L'alimentation des réservoirs de Longues et de Vic-le-Comte s'effectue par l'intermédiaire d'une conduite de Ø 250mm à partir du réservoir de 4000 m³ du Puy de Tobize.

Le village de « Enval » est alimenté à partir d'une extension du réseau de Vic-le-Comte.

Les villages de « Bord » et « Langlade » sont alimentés par l'intermédiaire des captages des sources de BOURBOULOUX. Ils peuvent être alimentés par la conduite de Vic (suppresseur stade) en cas de turbidité importante ou analyse négative du captage principal.

La banque de France s'alimente par le pompage de l'Allier.

Des travaux d'extension des réseaux d'eau potable sont effectués au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux quartiers.

Aucun puit privé n'est signalé sur la commune.

La qualité de l'eau potable :

Des analyses qualitatives sont effectuées régulièrement. 4 réseaux différents sont analysés :

- Vic le Comte Bourg,
- Langlade,
- Le Cendre - Orcet - Vic qui distribue Longues ;
- Sivom d'Issoire Nord.

Critères de recherche	
Département	PUY DE DOME ▼
Commune	VIC LE COMTE ▼
Réseau(x)	VIC LE COMTE (BOURG) ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- VIC LE COMTE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	18/09/2017 08h18
Commune de prélèvement	VIC LE COMTE
Installation	VIC LE COMTE (BOURG)
Service public de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE - SUEZ
Responsable de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)
Maître d'ouvrage	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non



Quelle eau buvez vous ?
Unité de Distribution
VIC LE COMTE (BOURG)

Bilan 2016

Gestionnaires
Maître d'ouvrage
SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)
Exploitant
LYONNAISE DES Eaux

Ressources
Vous êtes alimentés par 10 captages

Traitements
Vous êtes alimentés par 3 traitements

- TRT DES CAPT DE DURBIZE
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection
- TRT DES CAPT DE DYANE
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection
- TRT DES Puits DU CENDRE
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection

Bactériologie Recherche de germes indicateurs de contamination fécale
Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 100,0 %
Maximum : 0 germe/100 ml
Limites de qualité : 0 germe/100 ml
Eau de bonne qualité.

Minéralisation Exprimée par le TH (dureté) - mesurée en calcium et magnésium
23 valeurs mesurées : mini : 2,2 °F - maxi : 6,0 °F - moyenne : 4,3 °F
Références de qualité : mini : aucune - maxi : aucune
Eau douce, très peu calcaire.
Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

Aluminium total Sa présence provient des composés utilisés dans le traitement de l'eau (coagulant)
9 valeurs mesurées : mini : 0,0 µg/L - maxi : 10,0 µg/L - moyenne : 1,1 µg/L
Références de qualité : mini : aucune - maxi : 200 µg/L
Eau présentant peu ou pas d'aluminium.

Nitrates Substance provenant principalement de produits agricoles, des rejets domestiques et industriels
23 valeurs mesurées : mini : 0,0 mg/L - maxi : 5,4 mg/L - moyenne : 2,6 mg/L
Limites de qualité : mini : aucune - maxi : 50 mg/L
Eau présentant peu ou pas de nitrates.

Pesticides Produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désinfecter
13 valeurs mesurées : mini : 0,0 µg/L - maxi : 0,6 µg/L - moyenne : 0,0 µg/L
Limites de qualité : mini : aucune - maxi : 0,5 µg/L
Eau présentant peu ou pas de pesticides.

Arsenic Elément parfois naturellement présent dans le sous-sol du massif central
9 valeurs mesurées : mini : 0 µg/L - maxi : 3 µg/L - moyenne : 1 µg/L
Limites de qualité : mini : aucune - maxi : 10 µg/L
Eau présentant peu ou pas d'arsenic.

Conclusion
LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE. En effet l'eau peut présenter un caractère agressif vis-à-vis des réseaux de distribution.

Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, stockez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur d'eau.

Un bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés entre 2016.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le maire de votre commune, ainsi que le site Internet www.sivom-sante.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.



Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>



Quelle eau buvez vous ?
Unité de Distribution
LANGLADE

Bilan 2016

Gestionnaires
Maître d'ouvrage
SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)
Exploitant
LYONNAISE DES EAUX

Ressources
Vous êtes alimentés par 11 captages

Traitements
Vous êtes alimentés par 4 traitements

- TRT DES CAPT DE DURBIZE
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection
- TRT DES CAPT DE DYANE
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection
- TRT DES PUIITS DU CENDRE
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection
- TRT DU CAPT DE BOURBOULOUX
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection

Bactériologie Recherche de germes indicateurs de contamination fécale
Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 100,0 %
Maximum : 0 germe/100 ml
Limites de qualité : 0 germe/100 ml

Eau de bonne qualité.

Minéralisation Exprimée par le TH (dureté) = teneur en calcium et magnésium
112 valeurs mesurées : mini : 0,0 °f - maxi : 24,2 °f - moyenne : 6,2 °f
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

Eau douce, très peu calcaire.
Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

Aluminium total Sa présence provient des composés utilisés dans le traitement de l'eau (coagulant)
41 valeurs mesurées : mini : 0,0 µg/l - maxi : 15,0 µg/l - moyenne : 2,6 µg/l
Références de qualité : mini : aucune maxi : 200 µg/l

Eau présentant peu ou pas d'aluminium.

Nitrates Substance provenant principalement des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels
114 valeurs mesurées : mini : 0,0 mg/l - maxi : 19,8 mg/l - moyenne : 3,2 mg/l
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/l

Eau présentant peu ou pas de nitrates.

Pesticides Produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber
60 valeurs mesurées : mini : 0,0 µg/l - maxi : 0,2 µg/l - moyenne : 0,0 µg/l
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 0,5 µg/l

Eau présentant peu ou pas de pesticides.

Arsenic Elément parfois naturellement présent dans le sous-sol du massif central
42 valeurs mesurées : mini : 0 µg/l - maxi : 7 µg/l - moyenne : 2 µg/l
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 10 µg/l

Eau présentant peu ou pas d'arsenic.

Conclusion
LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE. En effet l'eau peut présenter un caractère agressif vis-à-vis des réseaux de distribution.



Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.



Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez le à votre distributeur d'eau.

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés entre 2012 et 2016. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, ainsi que le site internet www.eau potable.sante.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.



Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

Critères de recherche	
Département	PUY DE DOME ▼
Commune	VIC LE COMTE ▼
Réseau(x)	LANGLADE ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- VIC LE COMTE - Bord - VIC LE COMTE - Langlade
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	23/08/2017 10h01
Commune de prélèvement	VIC LE COMTE
Installation	LANGLADE (5%)
Service public de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE - SUEZ
Responsable de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)
Maître d'ouvrage	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non

Critères de recherche	
Département	PUY DE DOME ▼
Commune	VIC LE COMTE ▼
Réseau(x)	LE CENDRE ORCET VIC (LONGUES) ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- LA ROCHE BLANCHE - ZAC Novial - LE CENDRE - LES MARTRES DE VEYRE - Les Barrières du Lot - LES MARTRES DE VEYRE - Les Quatres Routes - ORCET - VIC LE COMTE
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	18/09/2017 11h38
Commune de prélèvement	LA ROCHE BLANCHE
Installation	LE CENDRE ORCET VIC (LONGUES)
Service public de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE - SUEZ
Responsable de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)
Maître d'ouvrage	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

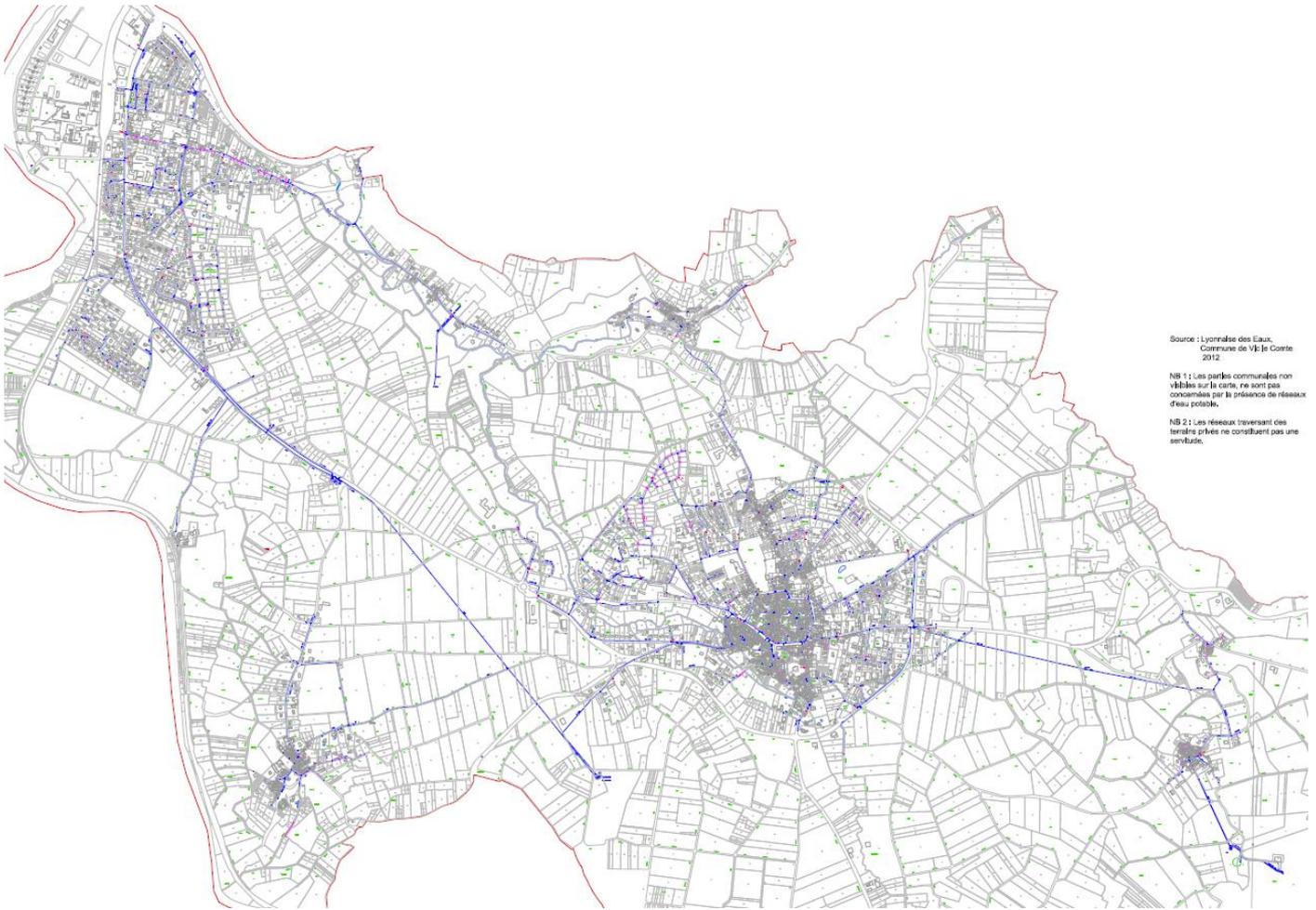
Critères de recherche	
Département	PUY DE DOME ▼
Commune	VIC LE COMTE ▼
Réseau(x)	SIVOM D'ISSOIRE NORD ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AYDAT - Ponteix - CHANONAT - Bourg - CHANONAT - Chagoudart - CHANONAT - Chateau La Batisse - CHANONAT - Moulin Birat - CORENT - LA ROCHE BLANCHE - Bourg - LA ROCHE BLANCHE - Donnezat - LE CREST - ROMAGNAT - Totalite sauf Saulzet le Chaud - ST SATURNIN - TALLENDE - VEYRE MONTON - VIC LE COMTE - LONGUES BANQUE DE F
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	21/09/2017 08h33
Commune de prélèvement	ROMAGNAT
Installation	SIVOM D'ISSOIRE NORD
Service public de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE - SUEZ
Responsable de distribution	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)
Maître d'ouvrage	SIVOM DE LA REGION D'ISSOIRE (SUEZ)

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

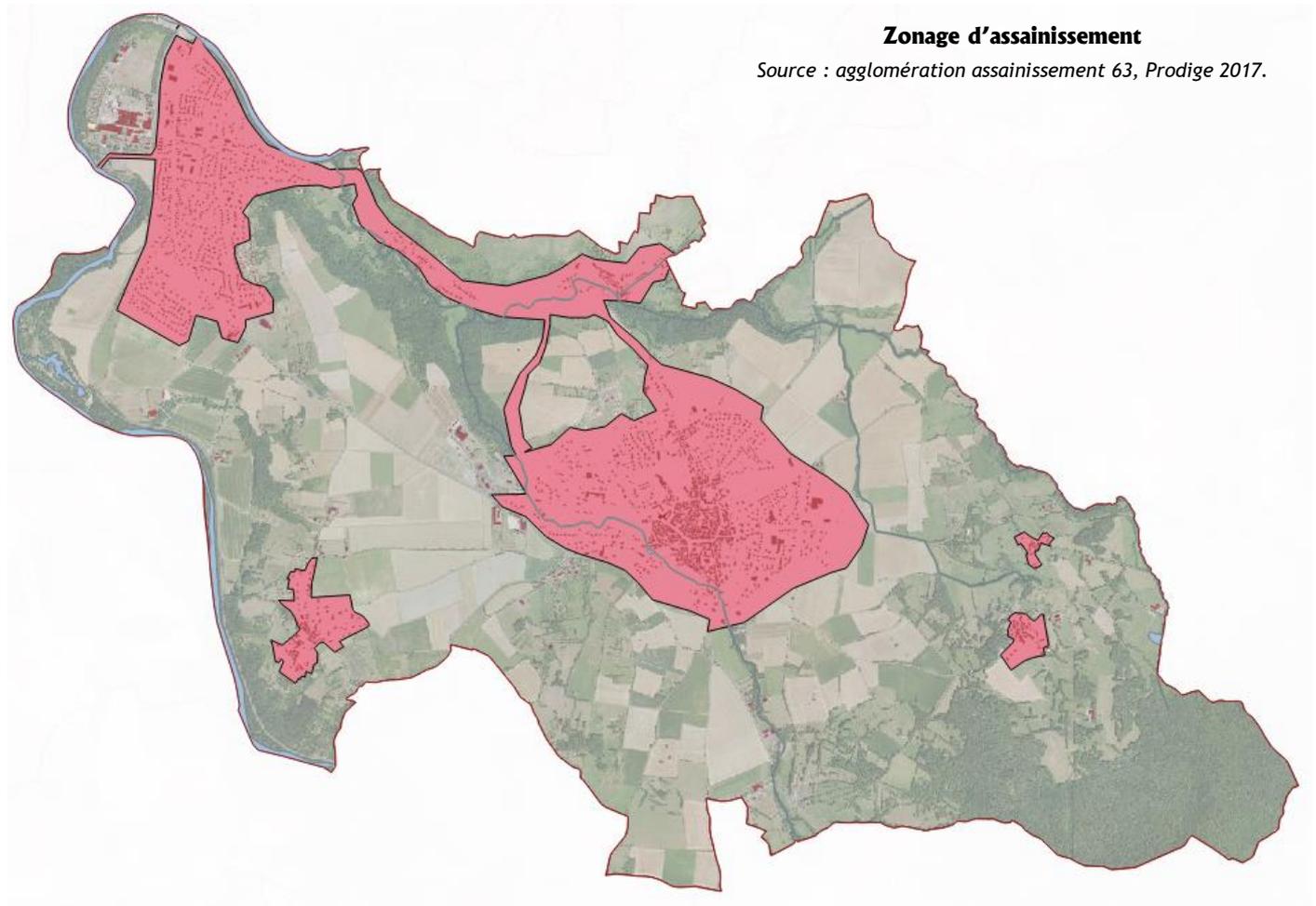
Le réseau d'eau potable :



Voir planche 5.2 du PLU
Réseau d'eau potable

L'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement:



Zonage d'assainissement

Source : agglomération assainissement 63, Prodiges 2017.

Un schéma d'assainissement a été réalisé en 2006 par Saunier Environnement. Ce zonage fait apparaître les secteurs desservis par l'assainissement collectif (en rouge sur la carte) et l'assainissement individuel (le reste du territoire). Il est important de rappeler que

- tant que l'assainissement collectif choisi n'est pas réalisé, les habitations doivent nécessairement être équipées d'un assainissement individuel complet et aux normes.
- **le schéma d'assainissement ne rend pas obligatoirement les terrains constructibles.** La constructibilité des terrains dépend de plusieurs autres paramètres : caractéristiques physiques de la parcelle, paysage, environnement, agriculture, continuité de l'urbanisation, volonté politique de développement communal,

Trois agglomérations d'assainissement sont présentes sur le territoire communal :

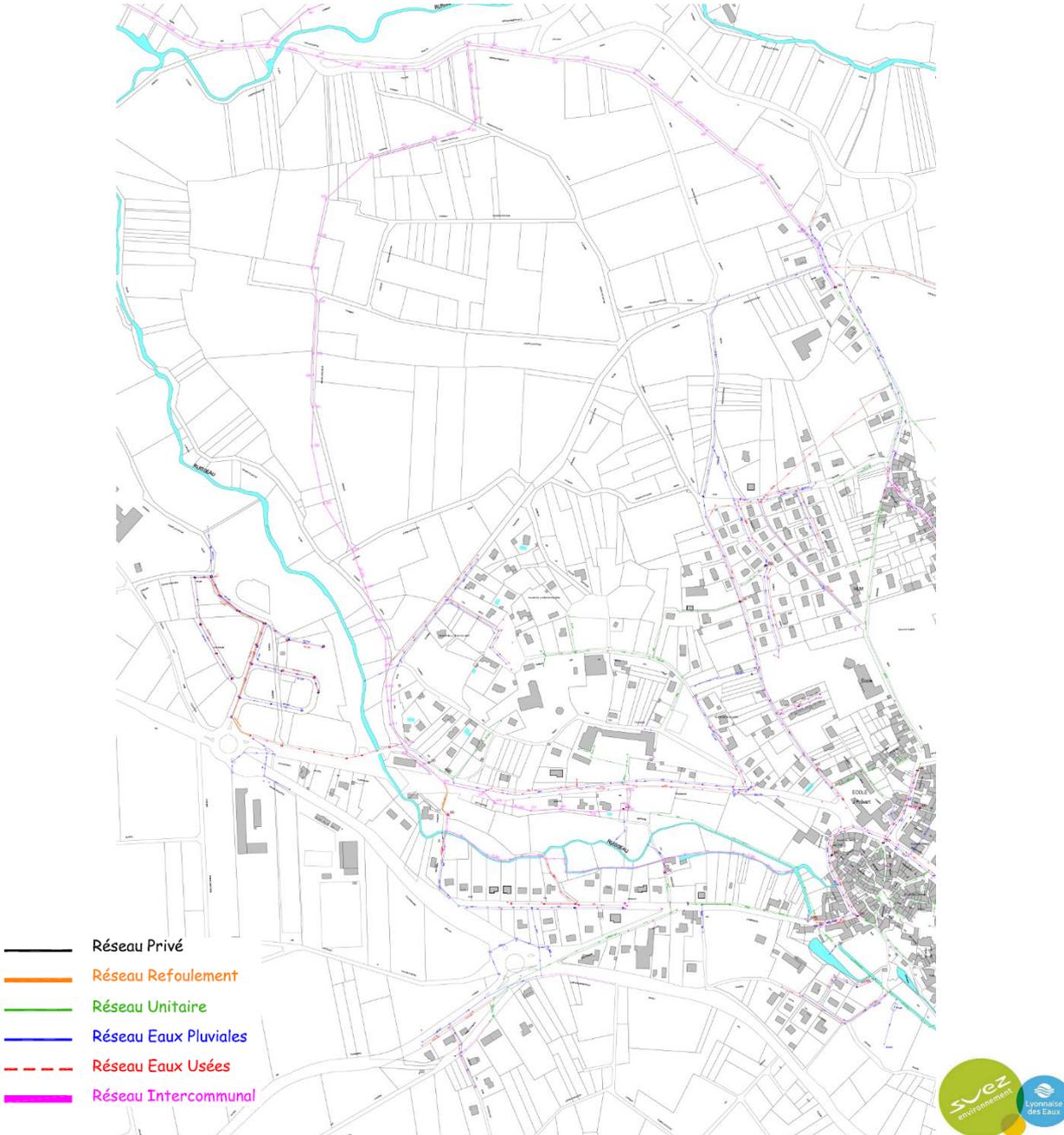
- l'agglomération d'assainissement des Martres-de-Veyre :
 - maître d'ouvrage : syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMWA) les bourgs de Vic-le-Comte, Longues et Lachaux y sont raccordés ;
 - la station des Martres-de-Veyre a été mise en service en janvier 1981 ; la capacité nominale de traitement est de 32600 EH ;
 - la charge brute de pollution organique théorique devant rentrer à la station est estimée à 18600 EH ;
 - les rejets et le système de collecte sont conformes à la directive européenne " ERU " et aux exigences nationales.
- l'agglomération d'assainissement de Vic-Le-Comte Langlade :
 - d'après les données de la DDT, il s'agit d'une zone d'assainissement collectif ne disposant pas de station de traitement à son extrémité et l'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de se poser la question de maintenir ce zonage d'assainissement collectif avec un échéancier à la clé ou de le supprimer.
- l'agglomération d'assainissement de Vic-Le-Comte Bord :
 - d'après les données de la DDT, il s'agit d'une zone d'assainissement collectif ne disposant pas de station de traitement à son extrémité et l'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de se poser la question de maintenir ce zonage d'assainissement collectif avec un échéancier à la clé ou de le supprimer.

Le réseau d'assainissement :

- La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Veyre.
- Un collecteur intercommunal a été établi et dessert le bourg et les villages d'Enval, des Pétades et de Longues. Son fonctionnement a nécessité l'implantation de deux stations de relèvements : l'une située à Charbonnier et l'autre près du Pont de Longues.
- Ce collecteur se raccorde sur la station d'épuration implantée au lieu-dit « La petite Vaure », sur la commune des Martres de Veyre.
- Le réseau communal actuel est de type unitaire, mais au fur et à mesure il devient séparatif. Les eaux pluviales sont traitées au même titre que les eaux usées pour le réseau unitaire.
- Enval est raccordé sur un réseau séparatif.
- La banque de France dispose de son propre système de traitement adapté à la spécificité de ses rejets.

→ Le bourg de Vic-le-Comte :

Les réseaux d'eaux pluviales ont des canalisations d'un diamètre de 200, 250, 300, 315, 400, 600, 800mm. Les réseaux d'eaux usées ont des calibres importants (160, 200, 250, 300mm de diamètre). Le réseau unitaire offre de grands dimensionnement de collecte (200, 250, 300, 400 mm). Les réseaux sont connectés à une conduite intercommunale.



→ **Le village de Longues :**

Les zones d'urbanisation récentes de Longues sont équipées de réseaux séparatifs (diamètres de 250, 315, 300, 500mm pour les eaux pluviales / 150, 200, 250mm pour les eaux usées / 200, 250, 300, 400, 500, 800mm pour les réseaux unitaires), connectés au réseau intercommunal (200mm de diamètre) et à une conduite de refoulement (diamètre de 125mm).

Des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif sont réalisés au fur et à mesure des extensions urbaines. Courant 2011, les derniers secteurs concernés par la pose de réseaux, sont : la rue des Petits Creux (pour l'ouverture de l'AFU) ;

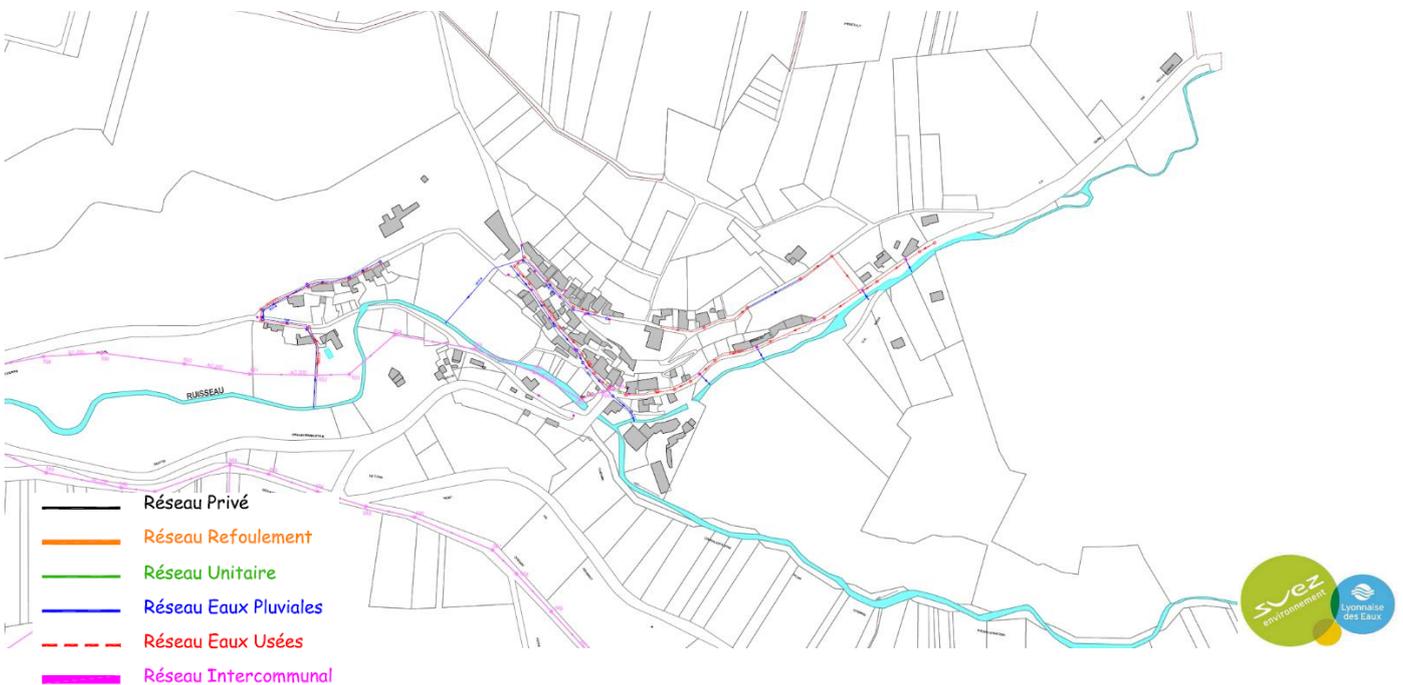


→ Les villages de Lépétades et Enval :

Le secteur de LEPETADES est desservi par un réseau intercommunal.



Le hameau d'Enval est desservi par un réseau d'eaux usées (constitué de canalisations de 200mm), et un réseau d'eaux pluviales (canalisations de 150, 200 et 300 mm). Le réseau d'eaux usées est connecté au réseau intercommunal. Les eaux pluviales sont rejetées directement dans le ruisseau.

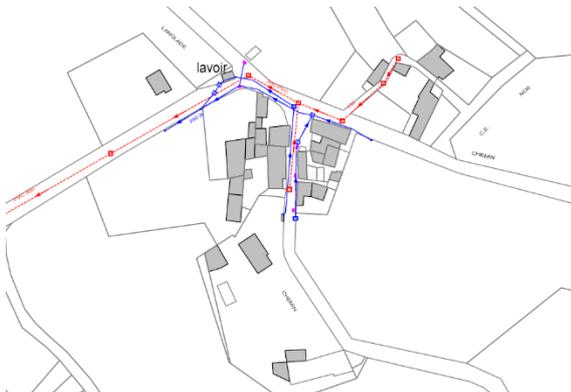


→ Les villages de Bord et Langlade

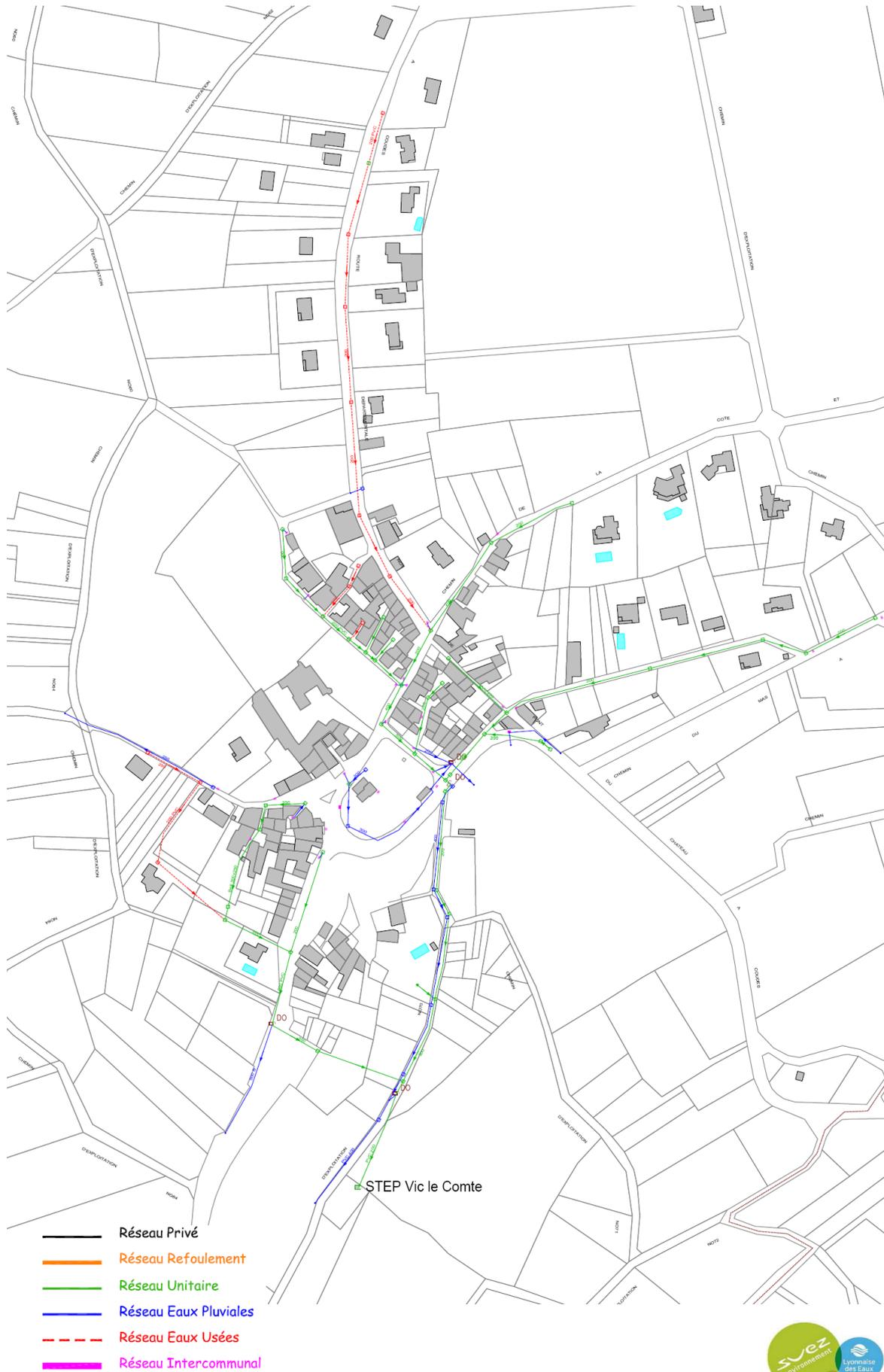
Les hameaux de Bord et Langlade sont raccordés sur le réseau de Vic.

Le hameau de Bord est collecté avec rejets sans traitement dans des zones agricoles. Le réseau d'eaux usées de Langlade dispose de canalisations d'un diamètre de 150 et 200mm.

Le hameau de Langlade est collecté avec rejets sans traitement dans des zones agricoles. Il s'agit d'un réseau unitaire, constitué de canalisation d'un diamètre de 200mm.



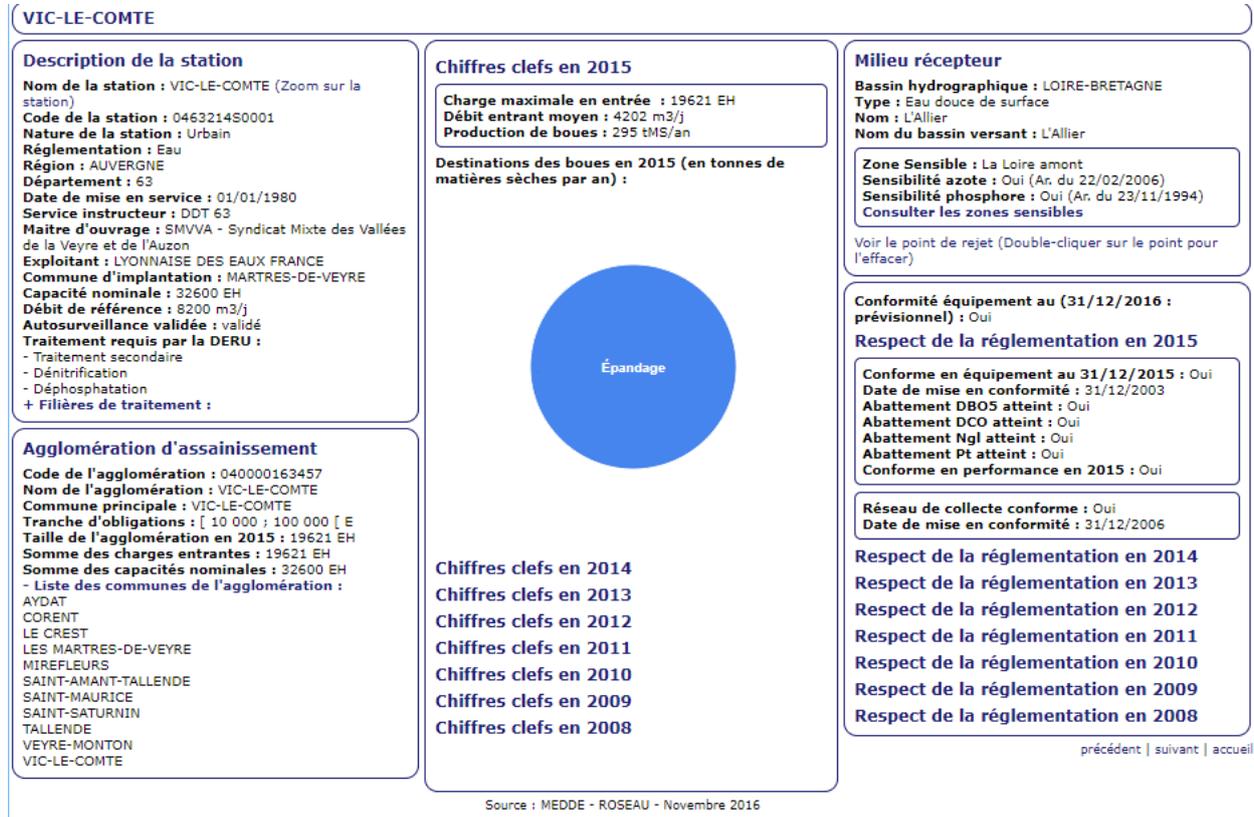
→ Le village de Lachaux:



La station d'épuration :**→ La station intercommunale:**

Située sur la commune des Martres de Veyre, cette station d'épuration traite les eaux usées collectées auprès de plus de 20 000 Habitants. Cette station, mise en service en décembre 1979, est basée sur un système de traitement de type « boue activée faible charge avec zone d'anoxie en tête ». Elle a été dimensionnée pour accueillir une capacité nominale de 32 600 Eq/ habitant et recevoir un débit journalier de 6 200m³/jr. Son exploitation, liée à celle du réseau intercommunal de transfert, est confiée à la société Lyonnaise des Eaux depuis le 3 août 2000.

Les eaux traitées sont évacuées dans l'Allier. Depuis 1997, des équipements d'auto-surveillance permettent de recueillir et d'analyser les données utiles à la maîtrise du fonctionnement de la station. Les boues issues des traitements sont valorisées en agriculture suivant les règles d'un plan d'épandage.

**Fiche technique de la station d'épuration**

source : Portail d'information sur l'assainissement communal - <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?code=0463214S0001>

Les villages de Vic, Longues, Enval et Lépétades sont reliés à cette station.

→ La station communale:

Le village de Lachaux dispose d'un réseau mixte : réseau unitaire (200, 400, 500mm), réseau d'eaux usées (200mm), réseau d'eaux pluviales (250, 300, 400, 500mm). L'ensemble des réseaux sont connectés à une station d'épuration située au sud du village. Il s'agit d'une petite unité d'épuration de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2004.

Le portail d'informations sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) ne donne aucune indication sur la station de Lachaux.

Construite en 2004, la capacité de la station de Lachaux est de 250 Equivalent/Habitants. La charge moyenne reçue en 2010 par la station est d'environ 100 EH, (selon les données de la Lyonnaise des Eaux, en octobre 2011). La station de Lachaux ne semble pas saturée et pourra accueillir et traiter des effluents supplémentaires.

Ainsi, l'éventuelle ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ne semble pas induire de problématiques particulières en matière d'assainissement. L'ouverture de nouvelles zones restent tout de même soumise à d'autres contraintes ou facteurs (pentes, sols, paysages, silhouette urbaine, ...). L'assainissement n'est pas le seul élément à entrer en compte dans ces choix.

L'assainissement individuel :

L'assainissement autonome, loin de constituer un "sous-assainissement", est une composante indispensable de tout schéma d'assainissement en milieu rural à faible densité d'habitat. Le SIVOM d'Issoire est en charge du SPANC, Service Public d'Assainissement Individuel.

Plusieurs petits noyaux urbains situés à l'écart des zones agglomérées, conservent un assainissement individuel. Il s'agit des hameaux de Charbonnier et Brolac. 34 habitations en assainissement individuel ont été repérées lors de l'étude d'assainissement de 2006.

Plusieurs activités économiques situées dans la Ville de Vic ne sont pas reliées à l'assainissement collectif. Il s'agit :

- Des ateliers municipaux
- Le centre équestre et les 2 gîtes situés à côté
- L'Entreprise Pierre Passion.

Il est à rappeler que ces activités doivent nécessairement être équipées d'un système de pré traitement et de traitement.

Le traitement des eaux pluviales :

Le réseau d'assainissement présent sur le territoire dispose de réseaux de collecte des eaux de pluie.

- La ville de Vic : des déversoirs d'orage sont présents dans les secteurs les plus denses.



Bassin d'orage au nord de Vic, à hauteur de champ Parouti

- Le hameau de Langlade est desservi par un réseau d'eaux pluviales, d'un diamètre de 250mm. Les rejets s'effectuent dans les espaces agricoles autour du hameau.
- Le hameau de Bord dispose de quelques tronçons pour collecter les eaux pluviales et de 2 Déversoirs d'Orage.
- Le hameau de la Combe d'Enval dispose de réseaux d'eaux pluviales (150, 200, 300mm). Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu naturel (ruisseau).
- Le village de Lachaux : le réseau d'eaux pluviales concerne essentiellement le cœur du village. Le système est complété de 2 déversoirs d'orage au centre du village. Les rejets s'effectuent dans les espaces naturels et agricoles encadrant le village.

Voir planche 5.3 du PLU
Réseau d'assainissement

Les déchets

Le SICTOM Issoire-Brioude est un Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères (O.M). Il est constitué de 150 COMMUNES peuplées de 90 000 habitants et emploie 129 salariés.

Les compétences de cette structure sont bien évidemment la collecte, le transfert et le traitement des O.M. de toutes les communes de cette zone d'intervention. L'ensemble de ces communes est desservi en porte à porte pour les O.M. comme pour la collecte sélective.

En application du Plan Départemental d'Élimination des Déchets révisé en 2002, une délégation des compétences est en cours ; le SICTOM Issoire Brioude déléguant ses compétences en matière de traitement des déchets au VALTOM.

Le Syndicat Départemental des Valorisation et de Traitements des Ordures Ménagères du Puy de Dôme assurera désormais les compétences suivantes : la conception, la réalisation, l'exploitation d'installations en vue du transfert, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que du stockage des déchets ultimes.

La fréquence des collectes :

- deux fois par semaine dans le bourg, à Longues et à « Lachaux »,
- une fois par semaine dans les hameaux de « Bord » et « Lepetades ».

Le ramassage des verres se fait par apport volontaire dans des containers mis à disposition des habitants.

L'élimination des ordures ménagères :

Les encombrants, les détritiques de jardins, les gravats inertes sont déposés, avant d'être repris et compactés dans des alvéoles, à la déchetterie de Vic le Comte dans la zone d'activités des Meules où des containers sont mis à disposition.

La commune se charge de l'enlèvement des encombrants sur simple demande auprès du personnel chargé de l'enlèvement des ordures ménagères.

La collecte du verre: Des colonnes à verres de 3 à 4 m³ sont mis en place dans les communes (1 colonne pour 300 à 500 habitants).

- Bourg : place du cimetière,
- Longues : parking SNCF,
- Ilot de la Chaussade

La gestion des déchets encombrants: Un réseau de 6 déchetteries est en service sur le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE dont Vic le Comte. Les habitants peuvent y amener les déchets verts, le bois, le tout-venant, la ferraille, les gravats, les cartons, les déchets ménagers spéciaux (Médicaments, peintures, piles, ...), l'huile usagée. L'accès est payant pour les entreprises.

Des containers pour tissus sont placés à Vic et Longues.

La déchetterie de Vic-le-Comte se situe dans la ZA des Meules, à la sortie de Vic-le-Comte en direction de Longues.

Régime forestier

La forêt départementale de la Comté est soumise au régime forestier.



Périmètre informatif soumis au régime forestier

(Source : https://carto.datara.gouv.fr/1/ddt63_carto_pac_urbanisme.map)

Réglementation de boisements

CP2014.D.4.12

République Française

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL

Réunion du 14 avril 2014

AGRICULTURE, FORET, BOIS ET DEVELOPPEMENT RURAL
Forêt

Réglementation des boisements sur la commune de Vic-le-Comte

N° 4.12 du bordereau

Séance présidée par Madame Pierrette DAFFIX-RAY
1^{ère} Vice-Présidente du Conseil général

Etaient présents :

Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jacques DOUARRE, Mme Dominique GIRON,
M. Bernard SAUVADE, Mme Mireille LACOMBE, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET,
Mme Dominique BOSSE, M. Olivier CHAMBON, M. Florent MONEYRON, M. Maurice BATTUT,
M. Gérard BÉTENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, Mme Dominique BRIAT,
M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, Mme Michelle CLEMENT, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-
Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Laurent DUMAS,
M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Eric GOLD,
M. Claude GRAULIERE, Mme Christelle GROISNE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE,
M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, M. Maurice MESTRE, Mme Marie-
Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON,
M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET,
M. Bernard VEISSIÈRE, Mme Florence VERDIER, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.

Absents ou excusés :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Lionel GAY, M. Michel GIRARD,
M. Bernard AUBY, Mme Michèle ANDRÉ, M. Alain BRESSON, M. Alain BROCHET, M. Jean-Pierre BUCHE,
M. Alain NÉRI, M. Christophe SERRE.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 13 avril 2011, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 18 juin 2012, constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Vic-le-Comte,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 25 juillet 2013,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 20 septembre au 21 octobre 2013,

Vu le rapport de Monsieur Bernard GRUET, Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal de Vic-le-Comte en date du 19 décembre 2013,

Vu l'absence de réponse de la part de la Communauté de communes Allier Comté Communauté,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 décembre 2013,



Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 janvier 2014,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil général pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

A la demande du Conseil municipal de Vic-le-Comte, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur cette commune.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 20 septembre au 21 octobre 2013. Aucune observation liée au projet de réglementation des boisements n'a été déposée lors de cette enquête.

La Chambre d'Agriculture, le CRPF et la commune de Vic-le-Comte ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements de Vic-le-Comte.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'agriculture, de la forêt, de la filière bois et du développement rural,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Vic-le-Comte conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 063-226300010-20140414-9476A451E400-DE le 25/04/2014
Publication le 25/04/2014
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil général,
Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER



ANNEXE

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

**Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente
du Conseil général du 14 avril 2014**

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER



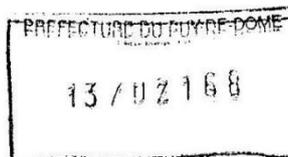
Voir planches 5.5a et 5.5b du PLU

Le PPRNPi du val d'Allier clermontois

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi Val d'Allier Clermontois annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées dans le PLU, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
Bureau Prévention des Risques

ARRETE N°

approuvant le
**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondation (PPRNPi) du
Val d'Allier Clermontois**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 1989 approuvant les dispositions des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Beauregard-l'Évêque, de Courmon-d'Auvergne, de Dallet et de Mezel ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1989 approuvant les dispositions du Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Pérignat-sur-Allier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes d'AUTHEZAT, BEAUREGARD-L'ÉVÊQUE, LE CENDRE, CORENT, COURNON-D'AUVERGNE, DALLET, LES MARTRES-D'ARTIÈRES, LES MARTRES-DE-VEYRE, MEZEL, MIREFLEURS, MONTPEYROUX, PARENT, PÉRIGNAT-SUR-ALLIER, PONT-DU-CHÂTEAU, LA ROCHE NOIRE, SAINT-AURICE, VERTAIZON ET VIC-LE-COMTE pour les risques liés aux crues de l'Allier, dit PPRNPi du Val d'Allier Clermontois ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mezel du 16 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal des Martres-de-Veyre du 17 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Parent du 21 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Roche Noire du 28 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal du Cendré du 30 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Maurice du 1^{er} juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Dallet du 6 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mirefleurs du 10 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pérignat-sur-Allier du 12 juin 2013 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 17 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Corent du 18 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Beauregard-l'Évêque du 5 juillet 2013 ;

Considérant que ces avis, et notamment l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête, comportent toutefois quelques observations nécessitant des adaptations mineures du projet de PPRNPi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce plan est composé :

- d'une note de présentation et de ses annexes comprenant :
 - le rapport d'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation, Centre d'Études Techniques de Lyon, Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF), mars 2013
 - les cartes des aléas
 - les cartes des enjeux
- d'un règlement
- de six cartes de zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan mentionné à l'article 1 sont adressés aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois, en tant que servitude d'utilité publique, est annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois approuvé, est tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

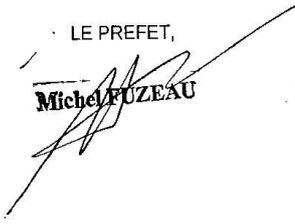
ARTICLE 5 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, approuvé par décret du 17 octobre 1969, cesse de produire ses effets sur les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois.
- les Plans d'Exposition aux Risques des communes de Beauregard-l'Évêque, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Mezel, approuvés par arrêtés du 14 février 1989 et celui de Pérignat-sur-Allier, approuvé par arrêté du 21 août 1989, pour leur partie liée au risque d'inondation par débordement de l'Allier, cessent de produire leurs effets.

A Clermont-Ferrand, le **04 NOV. 2013**

LE PREFET,

Michel FUZEAU





PREFET DU PUY-DE-DOME
Direction départementale des territoires

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi)

du Val d'Allier Clermontois

Règlement

Communes de :

Authezat	Mezel
Beauregard-l'Évêque	Mirefleurs
Corent	Montpeyroux
Cournon-d'Auvergne	Parent
Dallet	Pérignat-sur-Allier
Le Cendre	Pont-du-château
La Roche Noire	Saint-Maurice
Les Martres-d'Artière	Vertaizon
Les Martres-de-Veyre	Vic-le-comte

Annexé à l'arrêté préfectoral
n°: 13.02.168

Le Préfet

Michel FUZEAU

1/23

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales et portée du PPRNPi.....	4
Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols.....	6
Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....	20
Glossaire.....	22

Nota : dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPi » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

Titre 1 - Dispositions générales et portée du PPRNPi

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le PPRNPi du Val d'Allier clermontois sur les communes d'Authezat, Beauregard l'Évêque, Corent, Cournon d'Auvergne, Dallet, Le Cendre, La Roche Noire, Les Martres-d'Artière, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Mirefleurs, Montpeyroux, Parent, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, Saint Maurice, Vic-le-comte, Vertaizon prescrit par l'arrêté préfectoral 10/02784 du 15 novembre 2010.

Ce plan de prévention concerne les risques d'inondation par débordement de l'Allier induits par les phénomènes naturels et ne prend pas en compte les inondations d'origine anthropique telles que les ruptures de barrage et les phénomènes de ruissellement urbain ainsi que celles liées aux crues des affluents de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement (CE), le présent règlement détermine :

titre I :

- les dispositions générales

titre II :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du CE).

titre III :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L. 562-1 du CE).
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du CE).

Le règlement précise celles dont la mise en œuvre est obligatoire.

Article 2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRNPi s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'activité existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions du présent PPRNPi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 – Principes du zonage réglementaire

Sur le territoire couvert par le PPRNPI, sont définis deux types de zones rouges et une zone orange.

I) Zones rouges

Elles correspondent :

- aux zones d'aléa fort, où il convient de ne pas aggraver la vulnérabilité*,
- aux zones inondables en dehors des limites spatiales de l'urbanisation existante (quel que soit leur niveau d'aléa), où il convient de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

Il existe **2 types** de zones rouge :

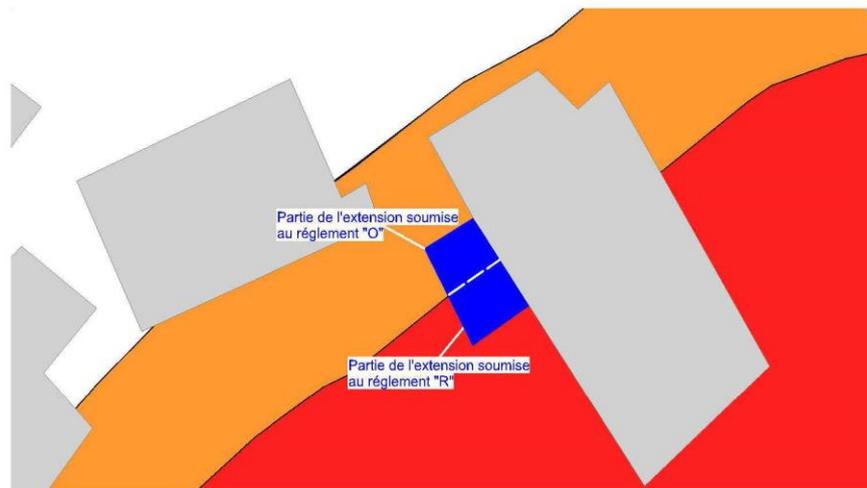
- **R** : secteurs d'aléa fort hors centre urbain et hors champs d'expansion de crue (quel que soit l'aléa),
- **Ru** : secteurs d'aléa fort en centre urbain,

II) Zone orange

Elle correspond aux territoires dont le caractère urbanisé et l'existence d'un aléa moyen ou faible permet une urbanisation à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité*.

III) Constructions, ouvrages, aménagements concernés par plusieurs zones

Les constructions, ouvrages, aménagements doivent respecter la réglementation applicable à chacune des zones dans lesquelles ils sont localisés.



Exemple pour un bâtiment (en bleu) concerné par deux zones réglementaires (rouge et orange)

* Cf. Glossaire.

Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du CE) .

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux et les travaux sur l'existant.

Les chapitres I à III correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie au plan de zonage du présent PPRNPi. Le chapitre IV précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent PPRNPi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation ou d'exploitation par rapport au risque d'inondation, le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette étude est désignée dans la suite du règlement " **étude d'intégration du risque** " .

^{*} Cf Glossaire

Chapitre I - Dispositions applicables en zone R

Article R1 – Sont interdits :

a) les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :

- les casemements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
- les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,
- les bâtiments et casemements relevant de la défense nationale,
- les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,
- les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, ...

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :

- les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,
- les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,
- les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,
- les centres de détention, ...

b) la création d'installations classées pour la protection de l'environnement comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.

d) La création de sous-sols, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) tous les projets autres que ceux autorisés par l'article R2.

Article R2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IV.

- a) **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public**, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{**} et en respecter les préconisations.
- c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPI.
- d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs¹ et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{**} et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPI. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE^{*}, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.
- e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes**. L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.
- f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes**, dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité^{*}.
- g) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes**, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.
- h) **les piscines et bassins de rétention creusés**, à la condition que les emprises soient matérialisées.
- i) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m².
- j) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- k) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².

^{*} Cf Glossaire

¹ **HLL** : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des " constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant " les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ".

l) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité*.

m) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

n) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

o) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :

- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- d'assurer la mise en sécurité* des personnes.

L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPI.

p) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPI.

q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli¹**, sauf si cette reconstruction fait suite à une ruine provoquée par une inondation.

r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rester dans l'emprise au sol initiale,
- ne pas créer de nouveau logement,
- ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement et indirectement exposées*,
- assurer la mise en sécurité des personnes*,
- ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation.
- ne pas augmenter la vulnérabilité,

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

s) **Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes strictement imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
- les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

t) **l'extension limitée des bâtiments agricoles existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :

¹ La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme
* Cf Glossaire

- le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable,
- l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 20 % de la surface du bâtiment à la date d'approbation du PPRNPI,
- l'extension ne doit pas conduire à la création de surfaces de planchers habitables¹,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau.
- l'extension ne doit pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment.

Le maître d'ouvrage doit réaliser une étude d'intégration du risque² et en respecter les préconisations.

- u) **la création de tunnel agricole ne relevant pas du régime du permis de construire**, sous réserve du respect de la condition suivante :
- le maître d'ouvrage justifie de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau.

- v) **les cultures agricoles, le pacage**

¹ Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, ...
² Cf Glossaire

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Ru

Article Ru1 – Sont interdits :

- a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :
- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
 - dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
 - dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.
- Par exemple :*
- les casemements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
 - les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,
 - les bâtiments et casemements relevant de la défense nationale,
 - les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,
 - les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, ...
- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.
- Par exemple :*
- les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,
 - les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,
 - les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,
 - les centres de détention, ...
- b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.
- c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.**
- d) **la création de sous-sols**, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article Ru2.**

Article Ru2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IV.

- a) **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public**, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.
- c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs¹ et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE^{*}, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE^{*}, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

- e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes**. L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.
- f) **les constructions ou aménagements relevant d'une opération d'aménagement urbain** si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité, notamment en réduisant le nombre de personnes directement exposées.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} à l'échelle de l'opération et en respecter les préconisations.
- g) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes**, dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité^{*}.
- h) **la création d'aires de stationnement de véhicules** sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes^{*}.

^{*} Cf Glossaire

¹ **HLL** : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des " constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant " les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ".

- i) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes**, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.
- j) **les piscines et bassins de rétention creusés**, à la condition que les emprises soient matérialisées.
- k) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m²
- l) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- m) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².
- n) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité^{*}.
- o) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants**
- p) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés^{*} extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.
- q) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées^{**},
 - d'assurer la mise en sécurité^{**} des personnes.
L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi.
- r) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- s) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli¹**, sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.
- t) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées^{**},
 - assurer la mise en sécurité des personnes^{**},
 - ne pas augmenter le coût économique des dégâts^{**} en cas d'inondation.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque^{**} et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau^{**}.

¹ La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme
^{**} Cf Glossaire

- u) **les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes strictement imposés par des obligations réglementaires**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
 - les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
 - tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau^{*}, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone O

Article O1 - Sont interdits :

- a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :
- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
 - dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
 - dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.
- Par exemple :*
- les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
 - les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,
 - les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,
 - les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,
 - les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, ...
- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.
- Par exemple :*
- les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,
 - les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats, les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,
 - les centres de détention, ...
- b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.
- c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.**
- d) **La création de sous-sols**, c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article O2.**

Article O2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IV.

- a) **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques, ...).
- b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public**, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE¹, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque² et en respecter les préconisations.
- c) **l'aménagement des espaces de plein air existant.**
- d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs¹ et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque² et en respecter les préconisations.
- e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes**. L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.
- f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité².
- g) **la création d'aires de stationnement**, sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes².
- h) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes**, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.
- i) **les piscines et bassins de rétention creusés**, à condition que les emprises soient matérialisées.
- j) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines.**
- k) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- l) **les abris pour animaux.**
- m) **les modifications d'aménagement intérieur des constructions existantes** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- n) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

² Cf Glossaire

¹ **HLL** : Habitations Légères de Loisirs : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des " constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant " les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ".

- o) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés^{*} extérieurs** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.
- p) **les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes.**
- q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli¹**, sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.
- r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ne pas créer de nouveau logement ou de nouveaux locaux à sommeil dans les niveaux des bâtiments situés au-dessous de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)^{*},
 - ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées^{*},
 - assurer la mise en sécurité des personnes^{*},
 - ne pas augmenter le coût économique des dégâts^{*} en cas d'inondation,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité^{*},
 - le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude d'intégration du risque^{*} et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau^{*}.

- s) **Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes strictement imposés par des obligations réglementaires**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
 - les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité^{*} globale du bâtiment,
 - tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau^{*}, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau^{*}.

- t) **les cultures agricoles, le pacage**

¹ La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme
^{*} Cf Glossaire

Chapitre IV - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRNPI.

Article 1 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- 1) La **plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant, ou à défaut parallèlement à l'axe du champ d'inondation. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.
- 2) La mise en place de **nouvelles digues** et de **nouveaux remblais** est interdite sauf¹ pour la protection de lieux fortement urbanisés et dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement.

En particulier, les parkings et les espaces verts ne doivent pas être remblayés.

Des remblais peuvent être autorisés pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voies ferrées, ...) dans la mesure où ils n'aggravent pas les risques dans le bassin hydrographique.

Pour l'application de cette prescription sont considérés comme digues ou endiguements, les ouvrages d'art étanches à l'eau réalisés avec comme principal objectif de préserver des inondations les terrains situés en arrière.

Ne sont pas visés par cette prescription, les mouvements de terre suivants :

- apports de terre situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes,
 - apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - régallages sans apports extérieurs,
 - apports de terre de 30 cm maximum de hauteur permettant de réduire les vulnérabilités,
 - mouvements de terre de moins de 400 m³ sur une même unité foncière, sans apport de terre extérieure à l'unité foncière,
 - en dehors d'une même unité foncière, mouvements de terres répondant aux conditions limitatives et cumulatives suivantes :
 - effectués à l'occasion d'une opération de restructuration urbaine conduisant à une réduction de la vulnérabilité du territoire,
 - dont le volume de déblais est supérieur ou égal au volume de remblais,
 - dont les conséquences hydrauliques éventuelles, notamment sur l'augmentation des lignes d'eau de crues dans les secteurs urbanisés ou sur la nappe phréatique, sont intégralement compensées dans l'opération.
- 3) Tout **stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants, est interdit sauf s'il est :
 - soit réalisé dans un conteneur ou une citerne étanche y compris au niveau de ses ouvertures, arrimé et lesté de façon à résister à la pression de l'eau et notamment ne pas être entraîné lors d'une crue,
 - soit implanté au-dessus de la cote des plus hautes eaux et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues.

¹ Il est rappelé que dans le cas où la surface soustraite à la zone inondable par les travaux est supérieure à 400 m², ceux-ci sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93- 743 modifié).

- 4) Les **biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

Article 2 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

- 1) **Les nouveaux planchers habitables et fonctionnels¹ de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction doivent être réalisés au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)^{*}.**

La cote de mise hors d'eau (MHE) est déterminée à l'aide des cotes figurant sur les profils représentés sur la carte de zonage réglementaire (exprimées en m NGF).

La cote de mise hors d'eau est l'isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'effet de ressac généré par la construction.

- 2) **Les bâtiments et constructions doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance:**

- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - des clapets de sous pression,
 - le lestage d'ouvrages,
 - des armatures de radier,
 - le cuvelage extérieur par membrane étanche,
 - le pompage en sous-sol,
 - la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).
- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - des protections des talus,
 - la mise en place de matériaux filtrants,
 - un drainage et un pompage.
- des fondations aux contraintes hydrauliques ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
 - des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,
 - des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
 - un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
 - un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.
- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;
A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
 - un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
 - une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
 - l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
 - une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

¹ Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, ... Les **planchers fonctionnels** sont ceux destinés à recevoir des activités humaines et économiques diverses ou celles accueillant du public (salles de sport, de cours, commerces, bureaux, ateliers, ...).
^{*} Cf Glossaire

Article 3 - Garantir la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

La mise en sécurité des personnes* doit être assurée dans les équipements recevant du public. L'accès sécurisé* par voie terrestre doit être privilégié dans la mesure où celui-ci est réalisable, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent chapitre. L'accès doit permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ils doivent donc être aisément praticables et en nombre suffisant.

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en place un dispositif prévenant, en cas de crue, les personnes, fréquentant leur établissement.

Article 4 - Prescription relative au dossier de demande d'autorisation de permis de construire

En application de l'article R431-9 du code de l'urbanisme, le plan masse du dossier de demande d'autorisation de permis de construire doit être rattaché au système altimétrique de référence du PPRNPI, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF).

* Cf Glossaire

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du CE).

Le chapitre I définit les mesures obligatoires et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R562-5 du CE précise que « *Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ».

A ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

Article 1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayants-droits

Les propriétaires et ayants-droits doivent **dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRNPi** :

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés*.

Les propriétaires et ayants-droits de bâtiments en zone R et Ru comprenant des locaux à sommeil doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNPi** aménager une zone refuge* s'il n'en existe pas dans le bâtiment existant.

Article 2 – Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public¹ et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés dans la zone réglementée par le PPRNPi doivent, **dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du plan**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après:

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, lui signaler les évacuations et le guider

¹ selon la définition du code de la construction et de l'habitation.

* Cf. Glossaire.

Chapitre II - Recommandations

Outres les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

Article 1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

Article 2 – Aménagement de zone refuge

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge*, permettant aux personnes d'être hors d'eau dans l'attente de l'arrivée des secours.

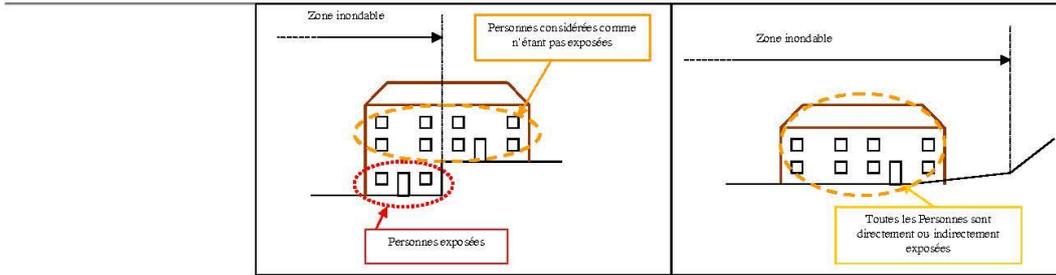
Article 3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de protection ci-après sont recommandées :

- installations de chauffage : mise hors d'eau des chauffages urbains, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude
- installations électriques et téléphoniques individuelles : installation hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installations de coupe-circuits automatiques isolants sur les parties inondables, mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieur fonctionnant en cas de crise
- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyennes et basses tensions mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport à la cote de référence, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau
- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements
- réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement non-collectif (interdiction sauf pour l'habitat isolé), étanchéité des réseaux d'eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau.

Glossaire

Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : <ul style="list-style-type: none"> ○ praticables : avec un itinéraire hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ○ suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Activités et occupations temporaires	Installations mobiles, démontables pouvant être évacuées et ne comprenant aucune installation en dur.
Constructions et équipements existants	Les « constructions et équipements existants » sont ceux qui existent à la date d'approbation du PPRNPI dans l'état où ils se trouvent; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation, est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.
Coût économique des dégâts	Coût global d'indemnisation des personnes physiques ou morales suite à la survenance d'un événement comparable à la crue de référence (crue de 1866). Il englobe les réparations des préjudices subis par des personnes ainsi que celles des biens mobiliers et immobiliers.
Cote de mise hors d'eau (MHE)	Isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'exhaussement de la ligne d'eau générée par la construction en amont de celle-ci.
Emprise au sol	Projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, balcons ou des planchers en encorbellement
Espaces de plein air	Espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
Etude d'intégration du risque	Cette étude vise à démontrer la prise en compte du risque d'inondation par le maître d'ouvrage. Elle doit à minima justifier le respect des prescriptions et conditions d'autorisation du présent PPRNPI qui s'imposent au projet.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone refuge ou un accès sécurisé. Les termes « refuge » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Personnes exposées	Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences d'un événement du même type que l'événement de référence. <p>Sont directement exposées, les personnes situées sous les niveaux des cotes de mises hors d'eau.</p> <p>Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus des cotes de mises hors d'eau mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation.</p> <p>A titre d'illustration :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ; → Bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la cote de mises hors d'eaux et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.



Personnes sensibles

Les personnes sensibles présentant, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, un degré de vulnérabilité élevée.

Cette vulnérabilité peut être due au fait que ces personnes sont physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ou bien difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maison de retraite, internats...).

Service Public

Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.

Terrain Naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Vulnérabilité

Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Est considérée comme « **augmentation de la vulnérabilité** », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'une remise en logements.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :

- Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.
- Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés

Par exemple, les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en garage réduit cette vulnérabilité.

Dans le cadre de projets d'aménagement de bâtiments existants, la vulnérabilité initiale prise en compte sera :

- pour les constructions et activités existantes lors de l'approbation du PPRNPI, celles existantes lors des 5 dernières années précédant la date d'approbation du PPRNPI;
- pour les constructions et activités postérieures, celle du projet autorisé.

Zone refuge

La zone refuge est un espace non directement exposé, permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours et auquel ceux-ci peuvent accéder de l'extérieur.

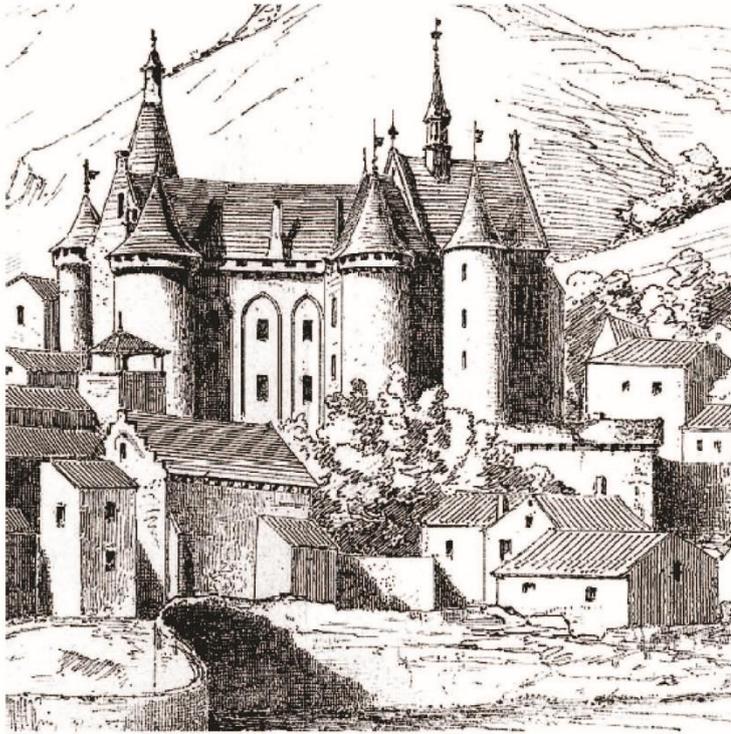
Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,

-
- être aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment ;
 - offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
 - être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.
-

Règlement du Site Patrimonial Remarquable (nouvelle appellation de l'AVAP)



AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE (AVAP)

en remplacement d'une
Zone de Protection du Patrimoine Architectural
Urbain et Paysager (ZPPAUP)
réalisée par André David architecte DPLG et
Claire Bailly, paysagiste

RÈGLEMENT
DOSSIER APPROUVÉ

**COMMUNE
DE
VIC-LE-COMTE**

MARS 2014

christine charbonnel, architecte
versilhac 43200 - Yssingeaux tél. 04 71 56 09 87

christophe camus, architecte
11 rue Grégoire de Tours 63000 - Clermont-Fd
tél. 04 73 90 64 41

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

Contenu du dossier - auteurs

Ce document est l'une des pièces constitutives du dossier de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine élaboré en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager validée en 2008 sur la commune de Vic-le-Comte.

Le dossier est composé de trois documents :
- le présent rapport de présentation
- un plan de zonage et de patrimoine
- un règlement.

Il a été réalisé sur la base du règlement produit par ANDRÉ DAVID, architecte-urbaniste et CLAIRE BAILLY, paysagiste qui concerne les prescriptions architecturales.

La partie complémentaire nécessaire pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP a été réalisée par CHRISTINE CHARBONNEL et CHRISTOPHE CAMUS, architectes : elle concerne les prescriptions relatives au développement durable.

Ces deux parties sont soulignées dans les documents par la référence, en bas des pages, aux différents auteurs.

Reproduction

Conformément aux lois en vigueur concernant la propriété intellectuelle et artistique, la reproduction, même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou d'illustrations de ce dossier, au-delà des nécessités de service pour lesquelles il a été établi, ne peut être exercée qu'après accord écrit des auteurs et sous réserve de préciser les références complètes de l'ouvrage et de ses auteurs.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

S'agissant d'un document à caractère administratif mais à la diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires dont les propriétés peuvent faire ici l'objet de clichés photographiques. Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont des auteurs ou de leurs collaborateurs éventuels. (A. DAVID)

Avertissement

Le corps réglementaire d'une AVAP est constitué, de manière indissociable, de dispositions écrites et d'un ou plusieurs documents graphiques, l'ensemble étant opposable au tiers et conjointement applicable aux demandes d'autorisation de travaux.

(Son) objet «est de fonder les avis sur dossier de l'architecte des Bâtiments de France en fonction de principes préalablement définis, et non de se substituer aux règlements propres aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune (PLU ou ZAC éventuels). Toutefois ces règlements particuliers ne peuvent édicter de règles contraaires à celles de l'AVAP, cette dernière constituant une servitude d'utilité publique». (A. DAVID)

Dans une AVAP, les dispositions écrites peuvent s'exprimer par des «prescriptions particulières» ou par des «dispositions cadres», à condition que ces dernières soient sans ambiguïté pour l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'architecte des Bâtiments de France.

Mais une prescription cadre ne peut renvoyer à une quelconque autre personne (l'architecte des Bâtiments de France, par exemple) le pouvoir d'énoncer une prescription particulière que le règlement ne contiendrait pas.

De son côté l'architecte des Bâtiments de France ne peut émettre de prescriptions que pour rendre un projet compatible avec le règlement de l'AVAP et non compléter, de sa propre initiative, le règlement à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de travaux ou d'une déclaration préalable (voir circulaire relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du 02 mars 2012).

Le règlement de l'AVAP «constitue un cadre qui est appelé à durer dans le temps. Cette durée est la seule garantie de l'effet de l'application des règles. Elle lui permet aussi d'être communiqué de manière répétée, donc d'être «affiché» préalablement aux demandes d'autorisation.

Il a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants. Dans certains domaines, comme la restauration, les prestations sont définies avec précision. Elles reposent sur le principe de la recherche d'un retour «à l'antique». (...) Pour tout ce qui concerne l'aspect architectural des architectures existantes, les règles reposent sur la prise en compte préalable du caractère architectural, qui s'exprime selon des catégories identifiables. On ne traite pas de manière identique une construction de la période médiévale, de la période néo-classique, ou une construction de notre temps. C'est le seul moyen de parvenir à sauvegarder durablement un patrimoine, le comprendre avant d'intervenir dessus, au moins visuellement pour ce qui nous concerne...

Enfin il est nécessaire, pour répondre d'avance à une question souvent posée, de rappeler que les présentes dispositions ne sont en aucun cas rétroactives, et n'entraînent l'obligation de s'y conformer qu'en cas de travaux» (A. DAVID).

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

PREMIERE PARTIE : OBLIGATIONS GENERALES

1.1 - Dossier de demande d'autorisation	page 4
1.2 - Institution d'un plan de patrimoine	page 4
1.3 - Découpage de la zone, secteurs	page 4
1.4 - Adaptations	page 4

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

1 - LA ZONE UP

1.1 - Servitudes particulières en UP	page 5
1.2 - Règles concernant la zone UP	page 5

A.1 RESTAURATION/ ENTRETIEN DE BÂTIMENTS EXISTANTS

A1 - OBLIGATIONS GENERALES	page 5
A2 - LE GROS OEUVRE ET LES MACONNERIES	page 6
A3 - LES TOITURES	page 9
A4 - LES OUVERTURES ET LES MENUISERIES	page 10
A5 - LE «SECOND OEUVRE»	page 11
A6 - LES MODIFICATIONS	page 11
A7 - LA MISE EN COULEURS	page 12

B. LA CONSTRUCTION NEUVE

B1 - OBLIGATIONS GENERALES	page 13
B2 - LE GROS OEUVRE ET LES MACONNERIES	page 13
B3 - LES TOITURES	page 13
B4 - LES OUVERTURES ET LES MENUISERIES	page 13
B5 - LE «SECOND OEUVRE»	page 13
B6 - LA MISE EN COULEURS	page 13

C. LES DISPOSITIFS COMMERCIAUX

C1 - GENERALITES	page 14
C2 - LA DEVANTURE PAR RAPPORT À LA FACADE	page 14
C3 - LES MATERIAUX	page 14
C4 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES	page 15

D. AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

D1 - LES ESPACES PUBLICS URBAINS	page 17
D2 - LES ESPACES PRIVATIFS	page 18

E. TRAVAUX DIVERS

E1 - DEMOLITIONS	page 18
E2 - CLOTURES	page 18
E3 - INFRASTRUCTURES TECHNIQUES PUBLIQUES	page 18

2 - LA ZONE NP

A. REGLES GENERALES	page 19
B. CONSTRUCTIONS DIVERSES	page 19
C. OUVRAGES ROUTIERS - INFRASTRUCTURES	page 19
D. RESEAUX AERIENS	page 19
E. PLANTATIONS	page 19

TROISIEME PARTIE :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

1 - PROBLEMATIQUE GENERALE

2. L'AMELIORATION DE L'ISOLATION THERMIQUE

A - LE TOIT	page 20
B - LES MURS	page 20

3. LES ENERGIES RENOUVELABLES

B1 - L'ENERGIE EOLIENNE	page 21
B2 - L'ENERGIE GEOTHERMIQUE	page 21
B3 - LES POMPES A CHALEUR ET LES CLIMATISEURS	page 21
B4 - L'ENERGIE BOIS	page 21
B5 - L'ENERGIE SOLAIRE	page 22

André DAVID architecte DPLG urbaniste - Claire BAILLY paysagiste DPLG septembre 2007 - Christine CHARBONNEL et Christophe CAMUS architectes DPLG mars 2014

page 3

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

1.1 - Dossier de demande d'autorisation

Tous les types de travaux seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, sans exception, et appréciés à partir des informations portées au plan de patrimoine. Ils donneront lieu à l'établissement d'un dossier précisant leur teneur à partir de documents graphiques, relevés ou photos, établissant leur rapport avec les constructions voisines, l'espace public et les perspectives paysagères.

1.2 - Institution d'un plan de patrimoine

Il est institué un plan de patrimoine, avec un catalogue en annexe, indiquant :

* **les constructions ou éléments d'un grand intérêt architectural**, représentatives d'un style ou d'une époque, dont la démolition, l'altération ou la modification sont interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à rétablir des dispositions architecturales compromises ou disparues (mais identifiables) ou des travaux d'amélioration architecturale

-  construction exceptionnelle, monument
-  construction ou élément représentatif d'un style ou d'une période

* **les constructions ou éléments intéressants** pour des raisons architecturales, archéologiques ou paysagères, dont la modification ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments d'intérêt ayant justifié leur repérage

-  Construction ou élément caractéristique d'un style ou d'une période

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront être conservées ou remplacées dans le respect des règles et servitudes en vigueur.

Pour mémoire, les immeubles, parties d'immeubles ou éléments architecturaux protégés au titre des Monuments Historiques (inscrits ou classés), sont identifiés, mais ne sont pas concernés par l'AVAP qui ne modifie pas leur régime de travaux.

1.3 - Découpage de la zone, secteurs

L'aire de protection est délimitée par les documents graphiques. Elle comprend deux types de secteurs différents UP et NP («urbain protégé» et «naturel protégé»).

A - Le **secteur urbain UP** est subdivisé en quatre sous-secteurs :

- * **UP1**, le secteur «patrimoniaux» proprement dit, qui correspond au centre des quartiers anciens de Vic-le-Comte,
- * **UP2**, secteur d'abords, qui couvre les zones d'approche des quartiers anciens, de moindre valeur patrimoniale ou sans valeur autre que de co-visibilité,
- * **UP2s**, secteur d'abords où s'applique des règles particulières concernant l'énergie solaire,
- * **UP3**, secteur de hameau d'origine rurale qui correspond au hameau d'Erval, affecté de problématiques différentes.

B - Le **secteur naturel NP** qui couvre les grandes emprises de parc, de même que les secteurs naturels ou agricoles à conserver non urbanisés.

Chacun de ces secteurs comporte un règlement spécifique.

1.4 - Dispositions communes à l'ensemble de l'aire

Il est rappelé que l'instauration de l'AVAP entraîne de facto un certain nombre de modifications réglementaires ou d'interdictions : l'extension du champ d'application du permis de démolir, l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes (sous réserve des possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par l'autorité compétente après avis de l'architecte des Bâtiments de France), ainsi que la publicité. Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Il est également rappelé que les dispositions des lois concernant l'archéologie restent en vigueur.

1.5 - Adaptations

Des conditions d'adaptation mineure sont prévues pour permettre à l'architecte des Bâtiments de France d'exercer, en tant que besoin, un pouvoir d'appréciation. Ces conditions sont clairement définies et de portée limitée et sont soumises à la commission locale en application de l'article L642-5 du code du patrimoine (circulaire relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du 02 mars 2012, art. -2-3 : règlement).

CODE DU PATRIMOINE - ARTICLE L642-6

«Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire».

page 4

André DAVID architecte DPLG urbaniste - Claire BAILLY paysagiste DPLG septembre 2007 - Christine CHARBONNEL et Christophe CAMUS architectes DPLG mars 2014

1. LA ZONE UP

Il s'agit de la zone centrale de Vic le Comte, qui renferme la plus grande partie du patrimoine architectural ancien. En UP1 l'objectif est de mener une politique de protection très forte, visant, en réalisant un certain nombre de procédés traditionnels, à retrouver un caractère de quartier ancien. En UP2, il s'agit de quartiers dans lesquels il n'existe pas d'enjeu de conservation du patrimoine, mais qui forment les abords ou avant-plans paysagers du bourg ancien. En UP3 il s'agit de revenir à des méthodes de restauration adaptées à un bâti rural fragile.

1.1. Servitudes particulières (en UP1)

Des servitudes spéciales pour raisons architecturales portent sur certaines parcelles des anciens foyers: inconstructibilité totale (servitude non aedificandi). Les parcelles concernées sont repérées au plan de délimitation.

1.2. Règles concernant la zone UP

A. RESTAURATION OU ENTRETIEN DE BATIMENTS EXISTANTS

A.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

• Respect des dispositions architecturales existantes

Les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction. Pour tout le patrimoine ancien, on devra veiller à conserver les encadrements des baies existantes et ne pas procéder à leur élargissement. Les ouvertures nouvelles, destinées au garage des véhicules pourront être refusées, en fonction de l'architecture de l'immeuble considéré.

• Découvertes fortuites

Toute découverte de fragments architecturaux (baies cachées sous l'enduit, pans de bois...) à l'occasion de travaux devra être signalée au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP). Il pourra être demandé à cette occasion une modification du projet pour tenir compte de ces fragments ou éléments nouveaux.

• Raccordements aux réseaux

Pour les travaux de restauration complète d'un immeuble et pour toute construction neuve, il sera exigé sur la façade couvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un lapot en bois ou métal destinée à être peinte, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.



DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A. 2. LE GROS-ŒUVRE ET LES MAÇONNERIES

- Généralités, interdictions et obligations

Le ciment et tous les produits à base de ciment sont interdits. L'utilisation de peintures minérales sur parois pierre est interdite. Sur partie enduite, les peintures minérales d'aspect mat pourront être autorisées au cas par cas.

Il pourra être prescrit l'utilisation de terres ou pigments naturels pour approcher la coloration des enduits traditionnels lorsque les matériaux disponibles (notamment le sable) ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

Il pourra être prescrit la pose d'enduits dégradés particulièrement inadaptés à l'architecture ou à la typologie d'un immeuble.

Il pourra être exigé la réalisation d'échantillons pour accord, concernant la texture de l'enduit comme sa coloration.

Pour certains patrimoines anciens ou ruraux, un aspect rejointoyé pourra être autorisé, au cas par cas sous réserve de n'avoir aucune surépaisseur d'enduit, ni joint en creux; tous les éléments de la paroi devront présenter un nu identique.

• Les parements en pierre de taille

Les façades en pierre de taille, à l'exception des maçonneries hourdées en moellons grossièrement équarris et présentant un appareillage peu soigné ou réalisé avec des matériaux hétérogènes, devront être conservées et éventuellement nettoyées, sans utilisation de procédés de nature à altérer le parement (le bouchardage, ou le sablage à l'aide de produits abrasifs sont interdits). Le remplacement de pierres altérées devra être effectué en utilisant un matériau de teinte et aspect de grain identique à celui endommagé.

Les joints devront être réalisés dans une teinte identique à celle des anciens enduits à la chaux et ne pourront présenter de saillie ni de creux par rapport au nu des pierres, ni être peints. Les joints en ciment sont strictement interdits, à la fois pour des raisons d'aspect et pour assurer la pérennité des maçonneries.

Des parements particulièrement dégradés pourront exceptionnellement être piqués et enduits. L'enduit sera réalisé, d'après le type architectural de l'immeuble, selon les règles énoncées ci-après.

• Les parements enduits : types médiévaux ou Renaissance

Identification préalable des dispositions existantes ou cachées.

La règle générale devrait être d'envisager le projet de ravalement seulement après sondage des maçonneries existantes, pour tenir compte d'éventuelles dispositions ou vestiges cachés.

Enduit

On doit enduire les parois de maçonnerie traditionnelle ou de pisé avec un mortier de chaux de teinte naturelle. Badigeon en trompe-l'œil simulatif un faux-appareil qui cache les contreforts. S'agissant d'un patrimoine ancien, l'enduit, qui sera lissé à la truelle, doit suivre les éventuelles imperfections des parois, sans être trop dressé. L'usage de la taloche, qui donne des surfaces trop planes, est à proscrire.

Joints éventuels

En cas de rejointoiement, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect « beurré ». Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints. (voir page 6)

Mise en couleur de l'enduit

Les mises en couleur à l'aide d'un badigeon (lait de chaux coloré, teinté avec des terres naturelles) sont à apprécier au cas par cas (en fonction de l'architecture de l'immeuble autant que de sa situation urbaine), après consultation du STAP. On devra faire apparaître la date des travaux en un point de la façade principale.

Plusieurs manières de traiter une façade composite, comportant des vestiges anciens



Badigeon en trompe-l'œil mettant en valeur une fenêtre d'origine (façade composite de diverses périodes médiévales)



Badigeon sur enduit, avec débouillage des ouvertures. La façade est plus vivante et présente une unité dans sa diversité.



Badigeon en trompe-l'œil simulatif un faux-appareil qui unifie la paroi. Les vestiges anciens sont bien identifiés par leur mise en couleur (rose) discrète. Ce procédé n'est cependant pas à l'apportée de n'importe quel artisan.



La dégradation de ce badigeon de la seconde moitié du XIXe siècle nous montre que les pierres d'angles en ardoise étaient destinées à rester enduites.



Ce badigeon fin XIXe nous montre qu'une architecture même simple doit faire l'objet d'un soin, comme le débouillage d'un faux encadrement, qui nous permet de comprendre la composition de façade.

• Les parements enduits : types classiques ou néoclassiques

Composition des façades

Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie).

Enduit

L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écorchées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de 20 mm toutes couches confondues. Il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans les gammes adaptées à la période de construction de l'immeuble. Les colorations seront exclusivement obtenues à partir de pigments à base d'oxydes. On devra faire apparaître la date des travaux en un point de la façade principale.



Un badigeon décoré récent (1955) sur un immeuble ancien plutôt original. La restauration, qui est ici créative, a été datée ce qui inscrit l'opération dans une nouvelle dimension historique.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

• Les constructions en pan de bois

Identification préalable des dispositions existantes ou cachées
 Lorsque le pan de bois n'est pas apparent, il est indispensable de vérifier par sondage le dessin et l'état des bois (des travaux confortatifs sont peut-être nécessaires). Trois cas peuvent se présenter : le pan de bois destiné à rester apparent, le pan de bois destiné à être enduit, sauf encadrements, sablières et extrémités de solives, le pan de bois entièrement enduit. Un bois grossier est l'indice d'un pan de bois enduit, un bois soigné et lisse signe d'un pan de bois apparent. Un bois comportant des moulures ou sculptures est toujours apparent. La plupart des pans de bois avec croix de St-André sont destinés à rester enduits.

Traitement des bois
 Les bois dégagés doivent être chaulés, c'est à dire recouverts d'un badigeon de chaux diluée, puis brossés. On doit aussi les débarrasser impérativement des cloutages qui étaient destinés à fixer l'enduit. Ils peuvent être également traités à l'huile de lin.

Remplissage
 Dans la mesure du possible, on maintiendra les remplissages existants, y compris en torchis (isolant excellent, qui peut être enduit). Lorsque le remplissage devra être refait, aucune surépaisseur de l'enduit par rapport au bois ne devra être visible.

Enduit, décor
 Les parties enduites du colombage pourront être badigeonnées, mais uniquement avec des pigments d'origine naturelle (pas d'oxydes ni de colorants chimiques). Tout projet de mise en couleur ou de décor devra être étudié préalablement en concertation avec le STAP.



Le dégagement des pans de bois ne devrait intervenir que si les structures cachées présentent un intérêt esthétique, ce qui est rarement le cas. Seules les sablières et les aisseliers les soutenant sont destinés à rester vus (ci-dessus une restauration récente dans le Puy de Dôme).

• Les parements enduits : types ruraux

Aspect de façade
 Ces patrimoines construits avec des matériaux de faible qualité, seront obligatoirement enduits, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers des ouvertures ou les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements en saillie, chaînes d'angle, moulures ou non). Toutefois, certains murs-pignon, d'anciennes granges ou bâtiments agricoles non enduits à l'origine, et sous réserve que les matériaux utilisés soient d'une qualité technique suffisante, pourront rester simplement rejointoyés. Dans ce cas, les joints devront présenter un aspect «beurré» et non en creux. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle et ils ne seront pas peints.

L'enduit
 L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle ou de tout autre produit d'aspect final similaire devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écaillées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de 25 mm toutes couches confondues. Il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans des gammes de tonalité claire et chaude.

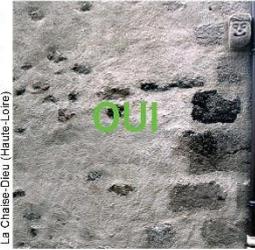


Contrairement à une idée reçue, l'architecture rurale est enduite ou destinée à l'être, du moins pour les bâtiments d'habitation. Si la qualité de la pierre le permet, on peut, au cas par cas, conserver des maçonneries simplement rejointoyées (murs pignons, par exemple).

C'est la dégradation des enduits qui, en révélant la maçonnerie a pu laisser croire qu'il s'agissait là d'un état "initial" souhaitable à révéler. L'enduit traditionnel, à base de chaux, arbore une teinte plus claire que la pierre utilisée. Il était souvent recouvert d'un badigeon.

• Les constructions modernes

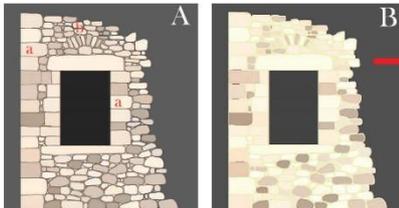
Le principe est le maintien des dispositions architecturales existantes. On veillera à adapter la nature et la teinte des produits de ravalement aux supports, d'un point de vue technique comme d'un point de vue architectural.



Lorsqu'ils pourront être envisagés, les enduits laissant apparaître la maçonnerie seront obligatoirement traités avec des joints beurrés (pierre et enduits au même nu) et non avec des joints en creux détournant les pierres.

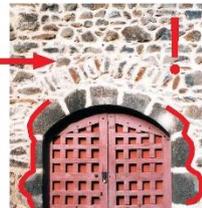
COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

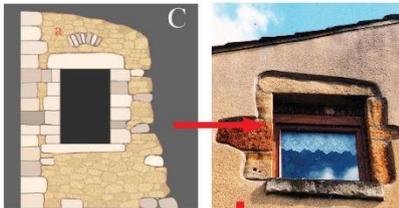


A. Une maçonnerie traditionnelle, une fois décapée (ou ayant perdu ses enduits par vétusté), laisse voir des pierres de grand appareil (a) qui forment la structure (chaînes d'angle, encadrements) et un remplissage de moellons. Au-dessus des linteaux, on peut souvent voir un arc de décharge (b).

B. Si l'on rejointoie simplement cette maçonnerie, qui prend alors un aspect rougeâtre, on perd tout trace de composition architecturale, sans compter que les moellons sont souvent de qualité médiocre.

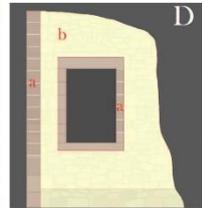


Ce type d'aspect déstructure complètement les dispositions architecturales d'un bâtiment.



D. La « bonne » pratique serait de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil) (a).

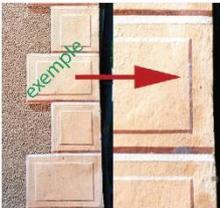
On peut laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).



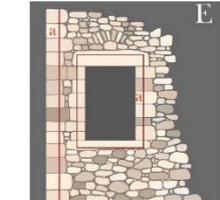
Exemple de chaîne d'angle simulée par un badigeon (faux-appareil), avec seulement 3 couleurs.



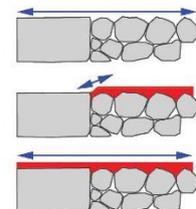
E. Il arrive aussi que les encadrements soient d'emblée prévus en saillie (a).



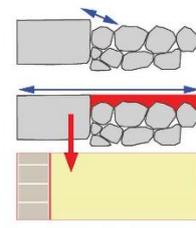
Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit veiller à faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.



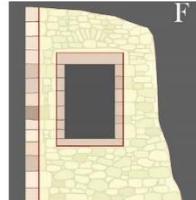
Mais il est vraisemblable qu'on soit encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon.



Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle) il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bournelet, afin de laisser «vu» les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement comme visuellement.



Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit veiller à faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.



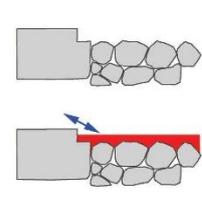
Dans ce cas, la solution consiste à enduire le pari de moellons, mais pas les parties formant saillie, sans rien retrancher ni ajouter.



Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle) il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bournelet, afin de laisser «vu» les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement comme visuellement.



Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit veiller à faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.



Dans ce cas, l'enduit ne doit pas laisser apparentes les parties expressément faites pour le rester, c'est-à-dire recouvrir la partie de «grande» pierre située au même nu que le moellons.

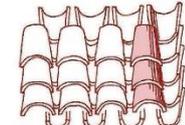
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

A. 3. LES TOITURES

• Règle générale en UP1 et UP3: matériaux

Pour toute architecture ancienne ou traditionnelle, il est prescrit le maintien des procédés traditionnels ou leur reconstitution. Il ne pourra être créé, à l'occasion de travaux de restauration, ni comble de type Mansart ni terrasse en substitution de toitures existantes d'un autre type. Sauf exception motivée, les toitures faisant l'objet de travaux devront donc être reconstituées en **tuile creuse à onde forte, de plan trapézoïdal, en terre cuite et de teinte rouge naturelle**, ni vieille ni patinée artificiellement. La pose de tuiles de récupération de même type sur forme ondulée est également admise.



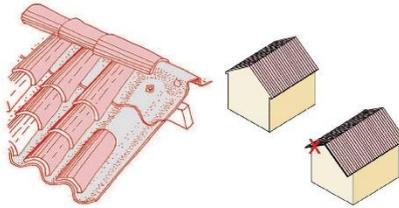
Tuile creuse traditionnelle (ancienne et actuelle) dite "tuile canal", à divers stades de vieillissement, neuve

• Exceptions en UP1

L'utilisation de tuile mécanique en terre cuite de teinte rouge naturelle (dite "romane") ni vieille ni patinée artificiellement, et présentant une onde forte pourra être admise, pour tous les bâtiments modernes (postérieurs à la fin du XIXe siècle) aux trois conditions suivantes: absence de débords en pignons, absence de pans de zincuerie en toiture, et absence de débord irrégulier en façade principale.

Les toitures non originellement en tuile creuse devront être reconstituées dans leur matériau d'origine (ardoise ou tuile plate petit moule en terre cuite). Les matériaux de substitution (ardoise de synthèse, bardou d'asphalte...) pourront être interdits si l'immeuble est porté au plan de patrimoine.

Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.



Pose de tuiles de récupération sur forme ondulée (il existe plusieurs procédés).

Les débords de toiture sur les pignons altèrent les volumes de type traditionnel.



Corniche en tuiles, dite "génoise". (D'après Dayon & Hübrecht)



Corniche en pierre (profil en talon ou en doucine)



La tuile mécanique (même à onde) est très souvent synonyme de zincuerie, pour contraindre les irrégularités géométriques



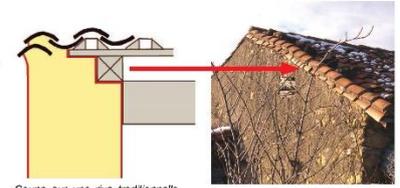
Tuile mécanique à onde dite "romane".

• Règle générale en UP2

S'agissant d'une restauration, les toitures devront être reconstituées dans leur matériau d'origine. A défaut, elles seront réalisées à l'aide de tuiles en terre cuite rouge naturelle ni vieille ni patinée artificiellement, présentant une onde forte, dite "romane".

• Corniches, rives, débords (UP)

Les corniches et gisnoises existantes devront être maintenues et restaurées. Les rives seront réalisées de manière traditionnelle, avec 2 rangées de tuiles creuses ou "canal" superposées. Les débords de toitures en plâtrons ne seront pas tolérés. Pour tout immeuble de type traditionnel présentant avant travaux un tel débord, provenant d'une altération plus ou moins récente, une marge d'appréciation sera laissée au STAP.



Coupe sur une rive traditionnelle (à deux rangées de tuiles superposées)

L'utilisation des tuiles à rabat est prohibée dans les zones UP1 et UP3.

Les constructions édifiées à partir du XXe siècle ne sont pas concernées par cette règle, pour autant que des débords y existent avant travaux.

• Accessoires de la toiture (UP)

Fenêtres de toit, lucarnes

Les fenêtres de toit sont interdites pour tous les immeubles mentionnés au plan de patrimoine. Elles pourront être admises pour les autres immeubles, à condition qu'elles ne représentent pas plus de 15% de la surface couverte, soient de forme rectangulaire de manière à être disposées le petit côté parallèle au faîtage, et ne présentent aucune saillie par rapport au pan de toiture. Les procédés inadaptés aux toitures à faible pente, tels que chien-assis, lucarnes à la capucine ou autres, sont interdits.

Antennes, paraboles satellitaires

Ces dispositifs sont interdits en façade.

Si elles ne peuvent être disposées dans les combles, les antennes de réception seront fixées aux souches de cheminée. Les paraboles, si elles ne peuvent être installées dans les combles, ou au sol des parties privatives, seront obligatoirement fixées au-dessus des lignes de corniche des immeubles. Au cas par cas, il pourra être demandé de les peindre.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

A.4. LES OUVERTURES ET MENUISERIES

• Le principe de conservation des baies existantes

Pour tout immeuble mentionné au plan de patrimoine, les encadrements des baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. Pour tout immeuble il pourra être prescrit, pour des raisons d'architecture, la réouverture de baies actuellement occultées. Pour les mêmes raisons d'architecture, il pourra être interdit de murer ou d'occulter une baie existante.

Ouverture de type ancien

Les ouvertures de type ancien (fenêtres à meneaux) devront être restaurées dans leurs dispositions d'origine (en pierre ou en bois), à la fois pour des raisons d'aspect et pour des raisons de structure. Le traitement de leur encadrement sera étudié au cas par cas. Dans le cas où pour des raisons circonstancielles les meneaux et traverses ne pourraient être restitués, les travaux envisagés ne devront pas compromettre une restitution ultérieure.

Ouverture de type traditionnel

Le marquage d'un encadrement régulier (non harpé) en pierre ou simulé par un enduit devra être maintenu.

Baies des devantures commerciales

Se reporter à l'article correspondant, titre C.

Ouvertures d'anciens bâtiments agricoles

Les aros des portes de grange, et éventuellement les fenêtres fenières situées au-dessus, devront être conservés. Leurs éventuelles redivisions ou fermetures devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies. Des systèmes de volets ou d'occultation par l'extérieur ne pourront être utilisés.

• Le dessin des menuiseries et fermetures

Ouvertures de type ancien (médiéval ou Renaissance)

Des châssis vitrés seront admis en remplacement des dispositifs originels disparus, pour autant qu'ils soient disposés au ou intérieur des baies et que les meneaux et traverses éventuellement détruits soient restitués. Ces ouvertures ne pourront pas être munies de volets extérieurs.

Ouvertures de type traditionnel (classique, néoclassique)

Le principe des châssis ouvrants «à la française», avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages, devra être conservé. Les moulures constituant les divisions de chaque partie ouvrante devront former une saillie par rapport au vitrage et être proportionnées à la taille de la baie.

Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennes.

Des dispositifs à claire-voie sont possibles pour des ouvertures de grande taille (portes de grange...) dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section et dont le vitrage sera obligatoirement installé à l'intérieur.

Les systèmes de fermeture et d'occultation des baies renforcent l'isolation thermique des menuiseries anciennes tant du point de vue esthétique que durable. Les systèmes d'occultation existants seront préservés ou restitués, s'ils ont disparu.

L'utilisation de volets roulants de tous types, que ce soit en remplacement de systèmes traditionnels de volets pleins ou à lames, ou de volets roulants préexistants ayant déjà été substitués à des systèmes traditionnels est interdite.

• Rénovation thermique des menuiseries

Règles générales

Dans une double démarche patrimoniale et durable, la restauration des menuiseries existantes sera privilégiée sur les édifices mentionnés au plan de patrimoine et dans les secteurs UP1 et UP3.

En fonction de leur valeur patrimoniale et de leur état sanitaire, on procédera selon d'une des formules suivantes :

- conservation de la menuiserie d'origine et pose d'une menuiserie isolante neuve dans l'embrasure intérieure de la baie,
 - restauration des joints et remplacement du vitrage existant par un vitrage isolant simple ou un double vitrage mince, avec conservation des petits bois.
- Lorsque l'état sanitaire l'interdit ou pour les menuiseries de moindre valeur patrimoniale, les ouvrants ou la menuiserie (ouvrants, cadre dormant et appui) seront remplacés à l'identique en restant le dessin d'origine ou le dessin le mieux adapté à l'architecture de l'édifice, par des petits bois en applique, sur les deux faces des vitrages.

Dans tous les cas, les ferrures et quincaillerie d'origine (chamères, crémonne, espagnolette) en bon état seront restaurées et conservées.

Pour les immeubles figurant au plan de patrimoine, l'utilisation de vitrages d'aspect ancien sera privilégiée.

Le survitrage extérieur et les fenêtres de type rénovation (pose d'un nouveau dormant sur le dormant existant) sont interdits sur les constructions et les menuiseries anciennes de qualité.

Les menuiseries seront exclusivement en bois.

• Les matériaux

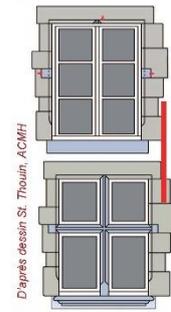
Dans l'ensemble du secteur, les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois destiné à être peint d'une teinte unie, à l'exclusion de tout autre matériau. Des dérogations concernant la rénovation des équipements publics seront acceptées.

Les aspects bois laissé brut, verni ou lasuré, sont interdits. Les menuiseries et fermetures de teinte blanc sont interdites. L'utilisation de pavés de verre est interdite sur les façades ouvrant sur le domaine public.

Dérogation

Des menuiseries et fermetures en métal d'aspect mat seront acceptées dans le cadre de rénovation globale d'équipements publics.

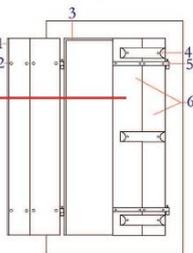
Si on ne peut dans l'immédiat reconstituer les fenêtres à meneaux à l'identique, on devra veiller à ne pas compromettre cette opération dans le futur.



D'après dessin St. Thulin, ACAH



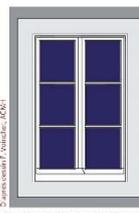
Les fenêtres "à petits bois", antérieures au milieu XIXe en général, ont presque toutes disparu. Il est toutefois possible d'utiliser ce procédé pour tout le patrimoine classé (du XVIIe siècle au début du XIXe).



1 Battre
2 Rivet
3 Ferrure
4 Barre embrévie
5 Penture
6 Planches (le largeur inégale)



Un exemple de porte cochère réalisée à claire-voie, si l'axe d'une résille de bois.



Modèles de fenêtres traditionnelles à la française (petite fenêtre à 4 carreaux et fenêtre ouvrante à 6

A. 5. LE «SECOND-CŒUVRE»

• Accessoires de la construction

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffres divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs) ... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminées.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en cuivre ou en zinc. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade.

• Ferronneries, garde-corps

Les ferronneries et garde-corps existants en métal (fer forgé ou fonte) seront conservés et entretenus. Ils seront peints dans des tons sombres en rapport avec le style de l'immeuble et sa mise en couleur générale. Les nouveaux garde-corps seront obligatoirement dotés d'un barreaudage serré à dominante verticale, sans renflement ni courbure par rapport au plan de façade. Ils pourront être en métal ou en bois selon la typologie de l'immeuble.

A. 6. LES MODIFICATIONS

• Nouvelles ouvertures

Pour toute construction mentionnée au plan de patrimoine, les nouvelles ouvertures pourront n'être admises que sur des façades secondaires. Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés traditionnels.

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier sera délimité et enduit, et éventuellement détourné à l'aide d'un badigeon. Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures anciennes existantes, ou, à défaut un caractère de nette verticalité. Les châssis ouvrants seront « à la française », avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages. Les fermetures seront des volets pleins ou des persiennes à lames.

Les «persiennes accordéon» et les volets roulants de tous types sont interdits sur les ouvertures nouvelles. Les nouvelles menuiseries et fermetures visibles depuis la rue seront réalisées en matériaux destinés à être peints d'une teinte unie.

• Surélévations

Seuls les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine pourront faire l'objet de surélévations. Dans ce cas, la surélévation totale ou partielle, qui devra s'adapter au gabarit des constructions voisines, sera réalisée dans le respect des principes de toitures à faible pente. Les toitures-terrasses, l'emploi de combles à forte pente, les combles «à la Mansart» (comportant un brisis à forte pente et un terrassement à pente faible) sont interdits.

• Adjonction d'éléments secondaires

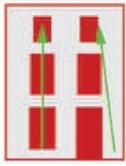
Les adjonctions ou ajouts à une construction doivent être réalisés en harmonie avec le support sur lequel ils viennent se greffer. En particulier, ils seront couverts de toits à faible pente constitués de tuiles creuses de teinte rouge naturelle (ni vieille ni patinée artificiellement). La teinte des maçonneries devra être identique à celle de la maçonnerie existante ou prévue, en cas de ravalement général. Aucune création de balcons formant saillie sur le domaine public ne sera autorisée.

En UP1 et UP3, les éventuelles adjonctions feront l'objet d'un examen au cas par cas avec le STAP du Puy de Dôme, selon leur importance et leur situation urbaine.

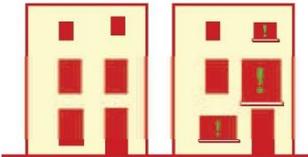
• Vérandas

Les vérandas ou volumes vitrés surajoutés ne seront admis en UP1 et UP3 que sur des façades arrière des bâtiments non mentionnés par le plan de patrimoine. Ces structures seront réalisées en métal destiné à être peint, ou à défaut en bois, à l'exclusion de tout autre matériau.

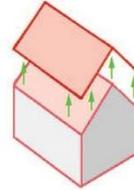
En UP2, elles seront autorisées, à condition de s'inscrire dans l'architecture de l'immeuble. Elles seront réalisées en métal laqué ou en bois peint.



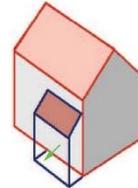
Dans l'architecture ancienne ou traditionnelle, les ouvertures sont disposées selon des axes verticaux, et leur taille va en décroissant vers le haut. Il est donc difficile de les modifier sans dommages.



Il sera demandé de composer les nouvelles ouvertures avec celles qui existent. Les grandes ouvertures, qui «trouvent» les façades, ou introduisent des lignes de composition horizontales dans des façades composées verticalement, sont à proscrire.



Les surélévations (hors/elles sont possibles) doivent se faire selon les mêmes principes de pente de toiture que la construction d'origine.



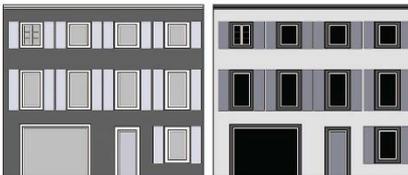
Les adjonctions (hors/elles sont possibles) doivent se faire selon les mêmes principes de pente de toiture que la construction d'origine.

Pour toute intervention d'ajout sur du bâti traditionnel, on peut s'inspirer plus ou moins librement de l'architecture vernaculaire de la région.

Toutefois certaines architectures urbaines comme celles du XIXe siècle, ne peuvent être traitées de cette manière.



A.7. LA MISE EN COULEURS



Enduit sombre, encadrements clairs : ce type d'harmonie se rencontre sur des immeubles fin XIXe début XXe.

Enduit clair, encadrements sombres : ce type de contraste se rencontre dans toutes les périodes historiques. C'est en fait le plus courant.

À chaque période historique, à chaque typologie architecturale, correspondent des gammes chromatiques spécifiques. Pour un même immeuble, il se peut que divers types d'harmonies chromatiques soient possibles : il conviendra d'établir un projet chromatique, et la réalisation d'échantillons in situ pourra être demandée. Tout projet de mise en couleur d'un immeuble devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le STAP.

La mise en couleur d'une façade repose sur des critères historiques et architecturaux, de même que sur des critères de situation urbaine (façade plus ou moins vue), et sur la recherche d'une harmonie chromatique. Les volets et menuiseries font partie de la mise en couleur, au même titre que l'enduit ou le badigeon.

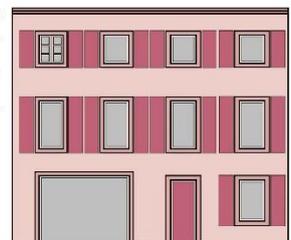
On a reproduit ici plusieurs types de contrastes entre lesquels on est amené à choisir.

Les couleurs sont à usage de démonstration, sans valeur de prescription !

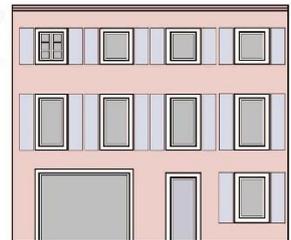


L'évolution chromatique d'un même site à plusieurs décennies d'écart repose sur la modification des palettes chromatiques. En 1973, on est encore dans une situation XIXe : palette de gris, avec couleur discrète. Puis on mélange les tonalités et les types de contraste, au coup par coup. De l'unité à la diversité... jusqu'à la surenchère, mais tous les «coups» sont-ils permis ? Peut-on mettre en couleurs sans projet préalable ?

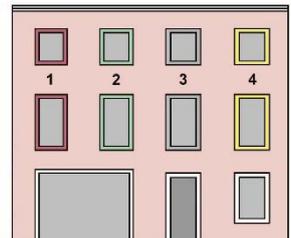
Troisième possibilité : le recours au vif sur ton (menuiseries et couleur de fond dans la même gamme sans grand écart de tonalité) se révèle une solution passe-partout, le plus souvent même ou décevante.



Quatrième solution : la recherche de neutralité est parfois plus intéressante qu'un contraste mal à propos.



Dans tous les cas, des essais en place pourront aider à trancher entre plusieurs solutions possibles.



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

B - LA CONSTRUCTION NEUVE

B.1. OBLIGATIONS GENERALES

Généralités

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants. Tout retrait ne pourra être envisagé que sur justification motivée, et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement. Le gabarit de toute construction nouvelle devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. D'éventuelles saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes clos. L'agencement du volume devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume couvrant plusieurs parcelles devra être fragmenté. Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux électriques, de télécommunication ou de télédistribution sont soumis aux mêmes règles.

Constructions publiques, ou à usage commercial ou artisanal

Sous réserves qu'elles s'intègrent à l'architecture générale du bâtiment, à la composition des façades et à l'environnement bâti et paysager du projet, des dérogations au règlement général seront possibles pour les constructions publiques, dans toutes les zones de l'AVARON.

- Pourront être autorisées :
- * des implantations défilantes, sous réserves qu'elles soient justifiées.
 - * des formes de toiture autres que les doubles pans,
 - * des toitures terrasses végétalisées,
 - * des toitures terrasses non végétalisées dans une limite de 20% de la surface totale de la construction.
 - * des matériaux de toiture autres que la tuile canal : zinc, cuivre, acier d'aspect rouillé, verre.
 - * en façade d'autres formes d'ouvertures et l'introduction de matériaux tels que : parement de pierre, vêture bois ou zinc, acier rouillé ou laqué mat.
 - * les menuiseries seront en bois peint ou naturel, ou en métal d'aspect mat rouillé ou laqué.
 - * des systèmes d'occultation autres que les volets rabattables : volets roulants (sous condition de coffres intégrés dans la maçonnerie) ou volets ouillissants (en bois ou en métal selon la nature des menuiseries), brise soleil en bois ou métal mat.
 - * panneaux solaires : en zone UP2, les panneaux solaires seront autorisés en façade et en toiture, en dehors des zones de co-visibilité avec un édifice protégé au titre des Monuments Historiques
 - * les tuiles solaires à ondes tortes seront autorisées.

B.2. GROS OEUVRE - MATERIAUX

Principes généraux

La texture et la couleur des matériaux devront pouvoir s'harmoniser avec ceux du contexte, c'est-à-dire d'une maçonnerie enduite d'un enduit lisse de teinte claire à dominante chaude. En cas de construction faisant appel à des éléments de structure en bois, ceux-ci (s'ils sont destinés à rester visibles) devront présenter une forte section et obligatoirement être peints, afin de ne pas être confondus avec des bois anciens.

Interdictions

Dans l'ensemble de la zone UP, les matériaux brillants, réfléchissants ou très lisses (comme les carrelages), les pierres non utilisées localement ou utilisées de manière exceptionnelle, la brique ou le parpaing laissés nus, les bardages de tous types (à l'exception du bardage de bois réservé aux constructions à usage autre que d'habitation, et pouvant être peint) sont interdits. Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, ou écrasées ne sont pas admis. Les placages de pierre sciée, quels qu'en soit l'origine et le dessin sont également interdits. Les finitions grattées sont interdites en UP1. L'aspect bois so rétroant ou non à des architectes d'autres régions («chalets» ...) est interdit pour toute habitation nouvelle.

B.3. TOITURE

Règle générale en UP1 et UP3

Les toitures seront obligatoirement réalisées à faible pente sur 100% de l'emprise de la construction. À l'aide de tuiles creuses traditionnelles à onde forte en terre cuite de teinte rouge naturelle, non vieillie ni patinée artificiellement. Toutefois, on pourra tolérer l'utilisation de la tuile mécanique à onde forte en terre cuite (dite «aromane») pour autant que les dispositions envisagées n'amènent pas la constitution de débords irréguliers, et ne nécessitent pas la présence de pans de zinguerie visibles du domaine public. Les débords de toiture en pignon (y compris en pignon sur rue) ne sont pas admis. Les tuiles de rive à rabat sont interdites. Les combles pourront être vitrés en partie si l'unité de volume de la toiture est maintenue. Une tolérance pour les toitures terrasses (ou à très faible pente) de 10% de l'emprise totale du projet sera également possible pour des annexes n'excédant pas un niveau, non situées sur les façades principales.

Règle générale en UP2

Les constructions nouvelles de tous types seront couvertes de toitures à faible pente, réalisées avec des tuiles en terre cuite présentant une onde marquée de teinte rouge en terre cuite naturelle, ni vieillie ni patinée artificiellement, et sur au moins 80% de l'emprise totale du bâtiment (tolérance de 20% pour les toitures terrasse). Les bardages métalliques sont interdits.

B.4. OUVERTURES - MENUISERIES

Constructions à usage d'habitation

La forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité. Des encadrements réguliers des baies pourront être exigés. Les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois peint et obligatoirement de type traditionnel en UP1 et UP3.

En UP2, les baies seront traitées de préférence avec des menuiseries peintes d'aspect traditionnel (volets, persiennes) en bois ou métal. Des volets roulants seront tolérés pourvu que les coffres soient intérieurs.

Cas particulier : les locaux techniques liés aux réseaux

Les ouvertures des éventuels locaux techniques (EDF, Télécom, ...) devront être d'une proportion plus haute que large, et pouvoir être occultées par des dispositifs pleins en bois ou métal pouvant être peints.

B.6. LE «SECOND» OEUVRE

On ne pourra disposer sur les façades d'un nouvel immeuble ni canalisations extérieures d'eau usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets techniques divers, systèmes de refroidissement (démaliseurs). Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminée.

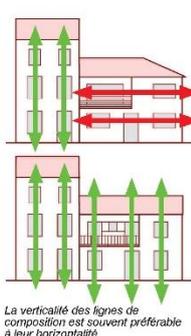
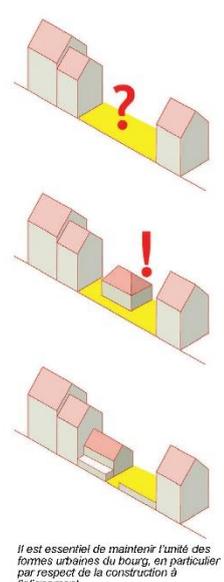
Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructures et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. À moins qu'elles ne soient en cuivre ou en zinc, elles devront pouvoir être peintes dans le ton de la façade.

Les locaux de toiture, comme les machineries d'ascenseur devront s'intégrer à l'architecture de l'immeuble et seront traités comme des volumes à part entière. Il pourra être exigé qu'ils soient couverts de tuiles.

B.6. LA MISE EN COULEURS

Tout projet de mise en couleurs d'un immeuble devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le STAP.



La verticalité des lignes de composition est souvent préférable à leur horizontalité.



Une écriture architecturale contemporaine peut s'inscrire dans un contexte local particulier. Ce «vernaculaire» modernisé est une réponse généralement bien adaptée. (J.P. Bonnetmaison, architecte)

Il est essentiel de maintenir l'unité des formes urbaines du bourg, en particulier par respect de la construction à l'alignement

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

C. LES DISPOSITIFS COMMERCIAUX (BOUTIQUES)

C. 1. GÉNÉRALITÉS

Dossier

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les amorces des façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif commercial, enseignes comprises.

Devantures existantes

La conservation de tout ou partie des dispositions commerciales existantes, si elles présentent un intérêt architectural (baie en anse de panier, applique XIXème siècle, ...) pourra être exigée à l'occasion de travaux, y compris s'ils ne concernent pas l'aménagement d'activités commerciales.

C. 2. LA DEVANTURE PAR RAPPORT À LA FAÇADE

Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (console, corbeaux, ...) devront rester libres. On dégagera également les périclits, tableaux et moulures des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

Devantures «en feuillure»

Les arcs délimitant les boutiques ne pourront être recouverts par quelque dispositif que ce soit, fixe ou mobile. Les devantures seront établies à l'intérieur des baies, en libérant les tableaux destinés à rester visibles. La menuiserie, si elle est visible, sera réalisée à l'aide d'un matériau pouvant être peint.

Toute création de boutique de ce type sur des façades où n'existeraient pas de baies de taille suffisante devra s'inscrire dans les lignes architecturales de la façade et être proportionnée par rapport à la taille des baies existantes des niveaux. Un encadrement régulier de la baie nouvelle sera obligatoirement réalisé ou simulé par une peinture (badigeon).

Devantures «en applique»

De nouvelles devantures en applique ne pourront être envisagées qu'en remplacement de dispositifs identiques, et en l'absence de baies d'intérêt architectural récupérables qui auraient éventuellement pu être dissimulées sous l'ancien dispositif.

Dispositifs de fermeture, stores et bannes mobiles

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être non visibles lorsqu'ils ne sont pas employés. Les caissons formant saillie sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contigües.

Les stores extérieurs, fixés à demeure sont interdits. Les éventuelles bannes mobiles seront d'une teinte unique.

C. 3. LES MATÉRIAUX

Limitation de leur nombre

Outre les produits venant et les accessoires de quincaillerie, il seront limités à deux par vitrine. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints.

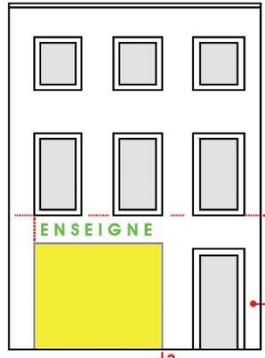
Interdictions

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites (voir ci-dessus).

Mise en couleur

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble.

Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.



Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau
2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée
3. Inscrire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.



Les deux «familles» de devantures sont l'applique, surtout développée au XIX^e siècle...



...et la devanture «en feuillure» remontant à la période médiévale, inscrite à l'intérieur d'une baie qui participe de l'architecture générale d'un immeuble.

C. 4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

(Les enseignes relèvent du Code de l'Environnement et font l'objet d'un avis simple de l'ABF)

• Nombre optimal

Il est souhaitable que les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur de la zone soient constitués par seulement deux éléments distincts : une enseigne placée sur la façade, et une enseigne en poteaux disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade. Une seule enseigne de chacun de ces types est admise, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur. Elles sont éclairées par l'intermédiaire d'un système de spots, ou un éclairage indirect.

• Enseigne de façade

L'enseigne de façade est située entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et celui des allèges des baies du premier niveau. Elle est réalisée à l'aide de lettres séparées, de type classique, en bois ou métal, en se limitant à 75% du linéaire de façade, sans masquer d'élément architectural. Elle pourra être apposée sur la partie supérieure d'une devanture en applique.

Elle peut également être peinte directement sur la façade dans un cartouche respectant les principes ci-dessus. Les caissons lumineux ou diffusants, ainsi que le surignage par tubes lumineux ou fluorescents ne sont pas admis.

• Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, est installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, sans qu'elle puisse empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. Sa plus grande dimension ne devrait pas excéder 0,80 m.

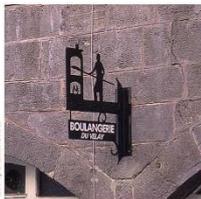
• Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (pas de lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements pourront être utilisés.



Les enseignes de façade sont réalisées à l'aide de lettres séparées, de manière à conserver l'unité architecturale de ces façades.

Tous les types d'activités sont concernés. Il est à noter que la plupart des commerces franchisés développent des 'signes' de décoration adaptés à ces exigences.



Une enseigne peut être très simple, tout en véhiculant un message clair.

La simplicité de réalisation n'exclut pas une recherche esthétique.

On peut aussi se signaler de manière temporaire, à l'aide de systèmes de barrières amovibles.

La signalétique urbaine en général gagne à être regroupée et simplifiée, de manière à ne pas nuire au site qui l'accueille. Il est nécessaire d'en purger tout message uniquement publicitaire, prohibé en AVAP.

D. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

D.1. LES ESPACES PUBLICS URBAINS

• Principes généraux

L'aménagement des espaces publics devra répondre au souci de mettre en valeur le cadre urbain formé par les façades restaurées. Cet aménagement sera guidé par des principes techniques (écoulement des eaux de surface, durabilité) et esthétiques (dessin adapté aux vues et perspectives urbaines).

• Matériaux du sol, aménagements

Il est souhaitable de s'en tenir à des matériaux conformes au caractère du site. Des combinaisons de matériaux peuvent être envisagées, pour abaisser les coûts :

- Sols anciens : en calade de galets de rivières ou simples cailloux. De tels sols peuvent intégrer directement les caniveaux en étant construits à partir des lits d'eau.
- Sols récents : petit pavé de granit de teinte chaude.
- Dallages, parvis de monuments : possibilité d'introduire des dalles en grès du Tarn (aspect très proche de l'arkose locale). Ce matériau poreux doit être tenu à l'écart des véhicules.
- aires planes de grande superficie, inaccessibles aux véhicules, ou accessibles exceptionnellement : stabilisé de teinte claire
- dispositifs de protection : bornes métalliques cylindriques de teinte gris foncé, ou bornes en grès du Tarn «sur mesure»
- mobilier urbain : le moins possible, en métal pouvant être peint.



Il est plus important de retrouver un "esprit" général du site que de mettre en œuvre un matériau ou une composition de plusieurs matériaux. Rusticité apparente, espace traité de façon unitaire (et non «saucissonné» par des bordures ou des bornes) conviennent à un centre ancien tel que Vic.

Le galet de rivière permet des aménagements d'une qualité visuelle remarquable, qui ne sont pas aussi inconfortables qu'il y paraît. On peut aussi fonder les galets comme cela se pratique dans certaines régions.

L'espace public, c'est aussi tout un "second-œuvre" qui revêt une grande importance : manière de signaler les rues, matériels d'éclairage, signalétique commémorative... Dans tous les cas on peut éviter les matériels standardisés que prônent les marchands, et personnaliser le site sur lequel on intervient.





Les espaces plantés peuvent être très réussis, en recourant à des procédés très simples. D'une manière générale, il est recommandé de renouer avec des plantations régulières, non destinées à être taillées.



• Plantations

« Planter peu pour mieux planter »

Il est souhaitable de favoriser les essences traditionnelles à feuilles caduques plutôt que les arbres ornementaux. Le tilleul, avec ses nombreuses variétés, est une essence bien adaptée au milieu urbain et à ses sols parfois douteux. Mais il existe de nombreuses autres essences qu'on peut planter en milieu urbain : différentes variétés d'érables, tulipiers de Virginie, noisetiers de Byzance... leur forme rappelle celle des arbres traditionnels.

D'éventuelles créations de jardins ne peuvent être envisagées que hors voirie, dans des lieux clos. Tous les dispositifs à base de haies basses, plantes tapis santes... inadaptés à un site urbain central, sont interdits.

D. 2. LES ESPACES PRIVATIFS

• Principes généraux

Leur aménagement ne doit pas conduire à introduire des prestations en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus.

• Matériaux du sol

Ils devront être le plus possible proches des matériaux naturels : pavés naturels, galets, sols sablés... les matériaux béton devront être proscrits, en particulier pour les aires de stationnement privées ouvrant sur le domaine public.

• Plantations

En ce qui concerne les jardins existants portés au plan, leur renouvellement éventuel devra être effectué dans le respect de leurs tracés et de leur caractère (mixité de plantations, par exemple : alternance arbres à feuilles caduques/persistants, essences locales/essences exotiques).

Pour les autres plantations, on distinguera les cas en fonction de la taille des espaces à aménager. Plus l'espace est restreint, plus on aura intérêt à privilégier des essences traditionnelles, des fruitiers, « à fleurs » ou non. C'est plus en fonction du volume prévisible de l'arbre adulte que de l'essence qu'on devra se déterminer. Les résineux, qui correspondent le plus souvent à des sujets de grande dimension, et ne peuvent être taillés, sont à éviter dans les espaces réduits où ils ne pourront parvenir à maturité (sapins, épicéas, cèdres...).



Les jardins privés participent de l'aménagement d'un site (toute la frange Sud-Ouest de Vic est ainsi concernée). Mais un jardin potager bien entretenu peut présenter un aspect valorisant au même titre qu'un parc ou un jardin d'agrément. Son avantage est de rester ouvert, tandis que les jardins des pavillons, trop proches les uns des autres, ferment le paysage.



Planter, c'est prévoir. Avant de planter est recommandé de prévoir ce que sera l'arbre adulte. Tout n'est pas « plantable ». Des espaces conçus comme minéraux, peuvent être complétement dénaturés par une seule plantation.



E. TRAVAUX DIVERS

E.1. DEMOLITIONS

Dans le cas où des démolitions ponctuelles ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préalable, il sera exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus, d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,80 m et d'une épaisseur de 0,30m minimum, terminé par un chaperon arrondi dont la saillie sur la paroi n'excèdera pas 1 cm (0,01 m). Ces maçonneries seront revêtues d'un enduit analogue aux enduits traditionnels à la chaux, de finition lisse, talochée ou feutrée.

E.2. CLOTURES

• En UP1 et UP3.

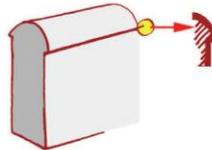
Les clôtures éventuelles seront obligatoirement de type maçonné, d'une hauteur minimale de 1,50 m. Leur maçonnerie sera revêtue d'un enduit analogue aux enduits traditionnels à la chaux, de finition lisse, talochée ou feutrée. Leur couronnement ou chaperon sera de profil arrondi, avec un léger débord formant larmier. Les clôtures ajourées avec des éléments en bois ou en métal ne seront pas admises, ainsi que les haies.

• En UP2.

Les clôtures, dont la hauteur hors tout sera limitée à 1,80 m pourront être de type mixte, associant un muret maçonné de forte section avec une haie vive composée de plantes permanentes et caduques (à feuillage marcescent). Les éventuels grillages seront métalliques, présentant une maille carrée, et de teinte verte.

Les piles en pierre reconstituées, l'usage de brique, de minéraux étrangers à la région, et de ferronneries qui ne seraient pas réalisées sous forme de barreaudage vertical, peint dans un ton sombre, sont interdits.

Les portails et portes piétonnes en bois ou en métal seront obligatoirement peints et non laissés bruts ou vernis.



E.3 INFRASTRUCTURES TECHNIQUES PUBLIQUES

Les services publics d'eau potable, de distribution d'énergie, de télécommunications ou de télédistribution, qui pourraient être amenés à construire des locaux indispensables au fonctionnement de leurs installations, dans le cadre de leur mission de service public, devront préalablement consulter le STAP du Puy de Dôme.

D'une manière générale, ces locaux seront réalisés sous forme de structures bâties en maçonnerie, selon les stipulations du titre B. La création de nouveaux réseaux aériens ou l'installation d'antennes de télécommunication sera soumise à une appréciation de leur impact visuel par rapport aux paysages urbains. Des passages en souterrain pourront être préconisés.



2 - LA ZONE NP

Il s'agit d'une zone naturelle paysagère dont les fonctions sont agricoles ou de jardin, a priori non bâtie, mais pouvant comporter lors de son installation des constructions à usage d'habitation ou non, ou des structures à usage agricole. Il n'est pas prévu d'y rajouter de construction ou d'équipement, sauf ceux liés aux infrastructures et équipements publics, ou des éléments de faible importance matérielle correspondant aux fonctions de la zone.

NPa : à usage agricole du sol
Pas de nouvelles constructions
(sauf extension limitée des structures existantes)

NPj : à usage de jardins (potagers)
Possibilité d'implantation de cabanes de jardin

NPp : à usage de parcs et jardins d'agrément
Equipements du parc possible
(dans le respect de sa fonction)

A - REGLES GENERALES

La restauration, l'extension, l'aménagement ou la modification des constructions existantes sera effectuée d'après les règles de la zone UP.

Les locaux techniques indispensables au fonctionnement des réseaux et des infrastructures ou activités ludiques déjà en place, pourront être aménagés et agrandis dans le respect des réglementations en vigueur. L'installation de bungalows, caravanes ou habitations mobiles est interdite ainsi que la publicité. L'exploitation de carrières est interdite (rappel de la réglementation générale de l'AVAP).

L'installation de mobilier urbain, de constructions à caractère ouvert (abris, kiosques, ...) ou destinées à l'entretien des plantations en place (cabanes de jardin), lorsqu'elle sera autorisée en fonction de la nature de la partie de zone, sera soumise à des conditions d'aspect.

La réalisation de tous mouvements de terrain, excavations, remblaiements, ... est soumise à consultation préalable du STAP et pourra faire l'objet de prescriptions particulières.

B - CONSTRUCTIONS EVENTUELLES

Toute construction industrialisée ou préfabriquée, présentant des parements ou un toit de béton, de métal ou de bois d'aspect naturel ou vernis, est interdite. De même, les constructions d'aspect précaire, réalisées en béton coulé sur place, parpaings, brique ou matériaux de récupération ... sont interdites.

Infrastructures publiques (ensemble de la zone)

Les constructions indispensables aux infrastructures publiques ou équipements de la zone, si elles ne peuvent être intégrées à des murs ou dans des parements existants, seront réalisées en maçonnerie de pierre rejointoyée, montée en assises régulières à l'aide d'un mortier de chaux. Les toitures devront être de tôle creuse en terre cuite à onde forte, de teinte rouge naturelle, sur pente faible, réalisées selon les stipulations de la zone UP1. Les menuiseries et éléments secondaires seront en bois ou métal peint. La hauteur absolue de toute construction nouvelle entrant dans cette catégorie sera limitée à 3,50 mètres.

Mobiliers urbains (domaine public de l'ensemble de la zone NPp)

Les mobiliers urbains sur le domaine public (cabines téléphoniques, vespasiennes...) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures dont la hauteur ne pourra excéder 3,50 mètres, bâties en maçonnerie de pierre ou en structure bois, couvertes de tuiles creuses de terre cuite à onde forte de teinte rouge naturelle, sur pente faible.

Cabanes de jardin

Les éventuelles constructions ou structures à usage de cabane de jardin seront construites soit :
- en maçonnerie de pierre rejointoyée, montée en assises régulières à l'aide d'un mortier de chaux
- en maçonnerie de parpaings ou de briques enduites selon prescriptions de l'article B2
- en maçonnerie ou structure de bois revêtue d'un bardage formé de clins de bois traités ou peints dans un ton neutre.
Leur couverture sera réalisée selon des procédés de couverture à pente faible, à l'aide d'un matériau d'aspect mat (métal brut ou peint interdit) d'une teinte brun rouge sombre uniforme.
Leur emprise au sol est limitée à 8 m² et leur hauteur limitée à 2,50 mètres.

Piscines et bassins de baignade

Les piscines ou bassins de baignade, avec leurs équipements annexes, ne sont pas autorisés, sauf s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public, et n'interfèrent pas dans les principaux cônes de vue et perspectives sur le site urbain et les monuments. Dans ce cas, les règles en vigueur dans la zone UP s'appliquent aux éventuels équipements annexes.

C - OUVRAGES ROUTIERS, INFRASTRUCTURES

Routes

Tout projet portant sur l'amélioration ou la modification des voiries devra faire l'objet d'un projet préalable concerté avec le STAP, avec définition d'un volet paysager.

Si des ouvrages sont nécessaires à la stabilité ou à la maintenance des voies, comme des caniveaux ou bordures, ces derniers seront réalisés avec des matériaux naturels et non des produits en béton.

Les murs de soutènement d'ouvrages ou de voies nouvelles seront traités en maçonneries de pierre rejointoyée avec un enduit identique aux enduits à la chaux traditionnels.

Aires de stationnement

Tout aménagement d'aire de stationnement devra faire l'objet d'un projet paysager mené en concertation avec le STAP. Ce projet visera à atténuer l'impact visuel de l'ouvrage à réaliser, en jouant sur la topographie plutôt qu'en rapportant des plantations «cosmétiques».

Les pertes stationnées seront réalisées en sol stabilisé sablé. Les bandes de roulement pourront être réalisées soit en béton bitumineux (enrobé) soit en béton. Il sera prévu la plantation d'un arbre pour trois emplacements, le site de plantation pouvant être l'aire elle-même ou ses abords. Les plantations pourront être regroupées. Au delà du seuil de 30 emplacements, l'aire de stationnement devra être fragmentée en plusieurs unités.

D - RESEAUX AERIENS

La construction de tout nouveau réseau aérien pourra faire l'objet de prescriptions de mise en souterrain, au cas par cas.

E - PLANTATIONS

Les éventuelles plantations nouvelles devront être prévues de manière à ne pas constituer de masque par rapport aux vues sur la ville ou les différents éléments identifiés au plan de patrimoine.

Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs pendant plusieurs années. Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier ... La taille des arbres, leur élagage, sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps. Planter pour multiplier quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : autant ne rien planter !

Il convient de distinguer les plantations d'alignement de bord de route, du traitement des délaissés éventuels. L'espace paraît peu propice à la plantation d'alignement (qui ne doit pas compromettre le gabarit des voies, mais doit développer un certain volume). Il convient de s'en tenir aux essences les plus courantes du milieu rural : érables, châtaigniers ou marronniers.
Les résineux sont à éviter.

Toute plantation devra être effectuée dans une fosse de dimensions appropriées, proportionnées à l'âge du sujet, fosse qui devra être protégée contre les eaux de ruissellement et un tassement excessif. Elle sera aménagée de manière à permettre un arrosage en période estivale. De même un tuteurage devra être mis en place, de manière à protéger l'arbre des agressions extérieures, sans toutefois le blesser par des dispositifs fixés au tronc.

En ce qui concerne les «délaiés» routiers, tous les dispositifs à base de haies basses, buissons divers ou plantes «tapissantes» ... sont à éviter. Ces terrains seront enherbés et si possible plantés d'arbres isolés. Les résineux sont à éviter.

André DAVID architecte DPLG urbaniste - Claire BAILLY paysagiste DPLG septembre 2007

page 19

1 - PROBLEMATIQUE GENERALE

Dans les secteurs de grande valeur patrimoniale, concernés par l'AVAP, les objectifs de développement durable doivent se conjuguer avec ceux visant à préserver et valoriser le patrimoine, qu'il soit bâti, paysager ou naturel. Un juste équilibre doit être recherché, qui permettra de diminuer l'impact énergétique des constructions, les pollutions inhérentes aux matériaux (énergie grise dépensée par la fabrication, le transport et la destruction en fin de vie) tout en conservant le caractère architectural et les ambiances traditionnelles.

Dans la plupart des cas, les constructions existantes ne pourront être transformées en constructions «passives» mais leur consommation énergétique pourra être réduite par l'amélioration des installations existantes : le remplacement d'équipements de chauffage obsolètes par des équipements plus rentables, la mise aux normes des installations électriques ou la restauration des fenêtres existantes peuvent suffire à modifier sensiblement les conditions. La démarche qui vise à améliorer l'existant avant de détruire et de remplacer à neuf est la première démarche «durable». Elle est aussi la plus «économique».

Les économies d'énergie dépendent également de l'usage que l'on fait des installations et des équipements : occlure les fenêtres en période de grand froid ou de grande chaleur, éviter les déperditions ou la nécessité d'une climatisation, la bonne ventilation (manuelle ou mécanique) des locaux assure une meilleure qualité de l'air et une plus grande pérennité des bâtiments, une régulation de la température intérieure permet de chauffer les pièces en fonction des besoins réels ...

Dans le bâti ancien qui présente, en lui-même de bonnes conditions, le développement durable revient le plus souvent à redécouvrir de simples pratiques dictées par le bon sens.

Au-delà de ces premières solutions, le règlement et les préconisations qui suivent, ont pour but d'indiquer les opérations complémentaires, envisageables dans le cadre de travaux de rénovation, de restauration ou de construction neuve.

2 - L'AMELIORATION DE L'ISOLATION THERMIQUE

A - LE TOIT

Chaque fois que possible, l'isolation thermique des toitures sera réalisée par l'intérieur.
En cas d'impossibilité ou à l'occasion de travaux de réfection de toiture, une isolation pourra être mise en oeuvre sous la couverture (type panneaux minces) à condition de ne pas modifier l'épaisseur et l'aspect de la toiture existante.

B - LES MURS

Règles générales en UP

L'isolation par placage en façade
L'isolation par placage en façade est interdite sur les bâtiments anciens dans les zones UP.
Elle sera autorisée sur les constructions modernes (postérieures à 1950) et pour les constructions neuves dans les conditions suivantes :
- sur les façades autres que celles figurant dans les alignements sur rues ou espaces publics,
- sur les façades ne présentant pas de modénature intéressante.
Les menuiseries seront posées en feuillure. L'aspect et la finition seront réalisées conformément à l'article B.2 du présent règlement.

Mortiers isolants chaux-chanvre
Les mortiers isolants chaux chanvre sont interdits :
- sur les immeubles inscrits au plan de patrimoine, sauf dans le cas de façades à pans de bois, sous réserve de ne pas générer de sur-épaisseur sur la structure,
- sur les façades en alignement sur rue.
Ils sont autorisés sur les façades non vues depuis l'espace public.

page 20

Ils présenteront une finition lissée, talochée ou feutrée et seront teintés dans la masse par des pigments naturels, dans des gammes de tonalité claire et chaude.
Ils seront mis en oeuvre et présenteront une finition conforme aux prescriptions énoncées à l'article A.2 «les parements enduits : type ruraux» du présent règlement.
Dans tous les cas, l'immeuble devra présenter un aspect homogène (teinte et finition de l'enduit).

C - LES MENUISERIES

Les menuiseries et les fermetures des baies: (voir chapitre A4, page 10)



MORTIER CHAUX-CHANVRE
Selon la nature des fibres utilisées, un enduit chaux-chanvre offre un aspect proche des enduits traditionnels tout en améliorant les qualités thermiques des maçonneries

Christine CHARBONNEL et Christophe CAMUS architectes DPLG mars 2014

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

3 - LES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre du territoire couvert par l'AVAP, le recours aux énergies renouvelables sera autorisé et encouragé, en tenant compte de l'impact des installations sur le bâtiment lui-même (faisabilité), son environnement immédiat (nuisances) et lointain (perception dans le paysage).

A - L'ENERGIE EOLIENNE

En raison des nuisances sonores et visuelles qu'elles entraînent à toutes les échelles de perception, les éoliennes, industrielles ou domestiques, sont interdites sur toute l'emprise de l'AVAP.

B - L'ENERGIE GEOTHERMIQUE

Lorsque les conditions techniques (nature du sol, accessibilité) seront réunies, l'utilisation privée ou collective (chauffage d'équipements publics, d'îlots ou de quartiers) de l'énergie géothermique sera autorisée dans tous les secteurs de l'AVAP. Les équipements seront intégrés dans la construction.
En cas d'impossibilité technique, ils seront implantés de manière à être non perceptibles depuis l'espace public et intégrés dans l'environnement bâti et paysager par un habillage bois ou végétal.

C - POMPES A CHALEUR ET CLIMATISEURS

L'installation de pompes à chaleur air/air ou de climatiseurs sera autorisée dans tous les secteurs de l'AVAP excepté sur ou contre les immeubles figurant au plan de patrimoine, sur les façades et couvertures perceptibles depuis les espaces publics.

D - L'ENERGIE BOIS

Le chauffage au bois constitue la solution la plus écologique et la plus adaptée aux constructions traditionnelles. Dans tous les cas où l'installation d'un poêle, d'une cheminée ou d'une chaudière est possible, l'énergie bois sera envisagée. Les conduits de fumée et souches existants seront réutilisés en priorité.

Les conduits de fumée seront obligatoirement intégrés dans le volume bâti; les conduits en applique sur les façades sont interdits.

Les souches créées seront implantées au plus près du faîtage en regroupant, si nécessaire et autant que possible, les conduits.

Dans les secteurs UP1 et UP3 elles seront massives, en pierre ou brique enduite.



Les panneaux solaires seront implantés en partie basse du toit, et composeront dans la mesure du possible avec l'organisation de la façade.

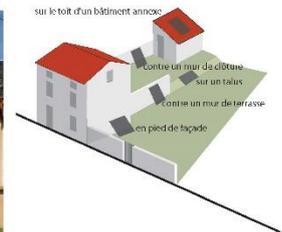


L'implantation des dispositifs solaires sur les annexes des bâtiments principaux est préférable, dans un souci de discrétion. Dans tous les cas, les éléments de structure seront de couleurs sombres afin d'éviter un effet de damier.



Exemple d'une installation en contradiction complète avec l'architecture traditionnelle

Profiter au maximum des différentes possibilités d'implantation plus discrètes qu'une mise en oeuvre sur le toit



COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : REGLEMENT

E - L'ENERGIE SOLAIRE

. Règles générales dans les zones UP1, UP2s, UP3 et NP

Les centrales photovoltaïques sont interdites sur l'ensemble de la zone.

Capteurs d'énergie solaire

La pose au sol, sur les toitures terrasses ou sur des constructions annexes, des capteurs d'énergie solaire, thermique ou photovoltaïque sera privilégiée et autorisée, à condition que les capteurs ne soient pas perceptibles depuis les espaces publics et en co-visibilité proche avec un monument historique ou dans les cônes de vues lointaines sur les centres anciens.

Toute installation de capteurs d'énergie solaire, thermique ou photovoltaïque est interdite :

- sur les bâtiments figurant au plan de patrimoine,
- sur les toitures du bâtiment principal des immeubles non protégés,
- sur toutes les façades,
- dans les jardins repérés au plan de patrimoine,
- dans les zones non aedificandi,
- sur les bâtiments de la zone UP2s identifiée sur le plan ci-joint.

Les capteurs seront implantés dans la logique architecturale de la construction, ils seront en verre uniquement, sur une ossature de teinte foncée afin d'éviter un effet damier, ils seront encastrés dans l'épaisseur de la toiture. Dans le cas d'impossibilité technique justifiée, un relief de 15cm maximum par rapport au plan de la couverture sera autorisé. Les dimensions des capteurs thermiques seront adaptées à une utilisation strictement domestique.

Tuiles solaires

La pose de tuiles solaires est acceptée sur les constructions annexes, à conditions qu'elles ne soient pas perceptibles depuis les espaces publics en co-visibilité proche avec un monument historique ou dans les cônes de vues lointaines sur les centres anciens.

Elles sont interdites:

- sur les toitures des bâtiments figurant au plan de patrimoine,
- sur les toitures des bâtiments principaux des immeubles non protégés,
- dans les jardins repérés au plan de patrimoine,
- dans les zones non aedificandi,
- sur les bâtiments de la zone UP2s.

Les tuiles solaires à onde forte uniquement, seront autorisées sur des toitures neuves ou refaites à neuf. Les capteurs seront intégrés dans les tuiles de couvert.

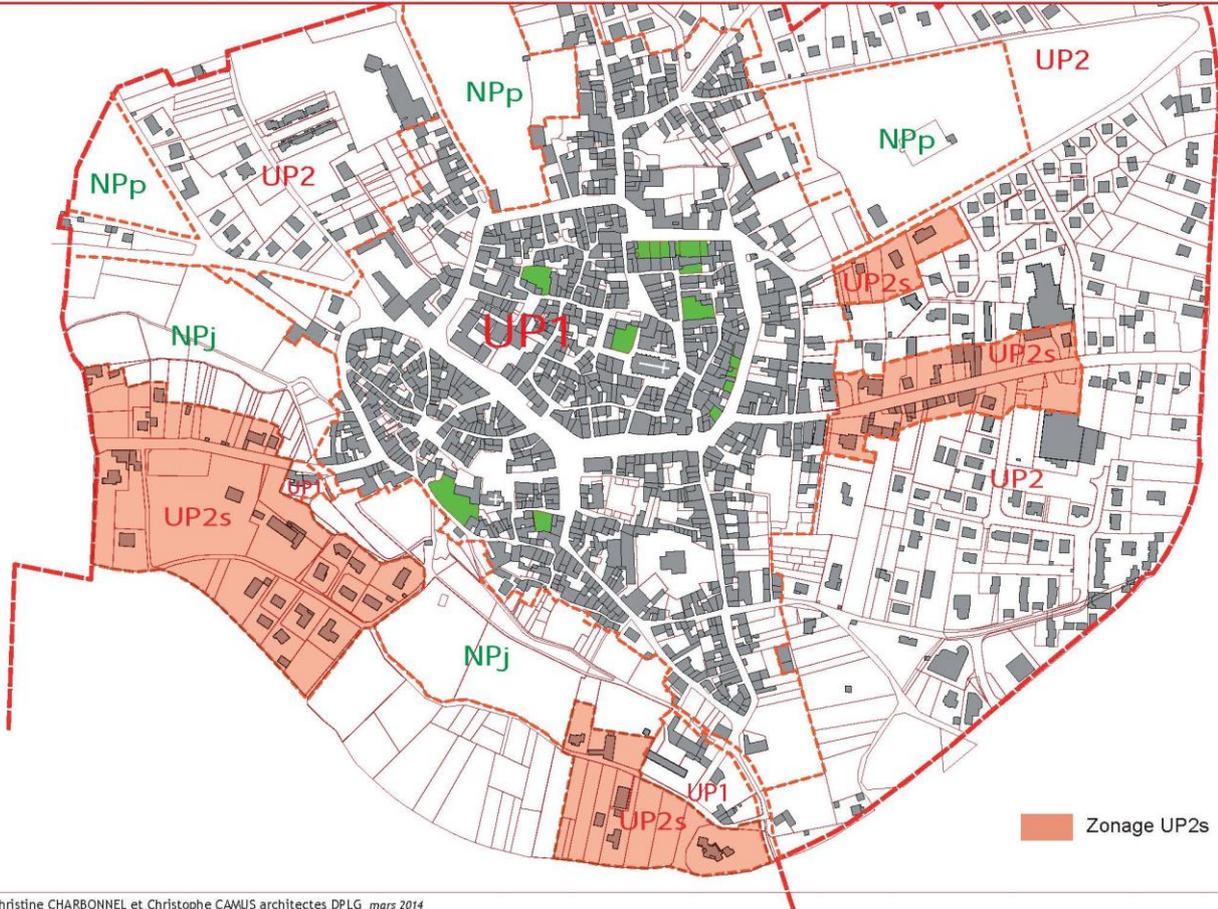
Leur implantation devra respecter les lignes de composition de l'architecture de l'immeuble.



. Règles spécifiques en UP2

La pose de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques sera autorisée, ainsi que les tuiles solaires, dans les conditions suivantes:

- Les capteurs seront implantés en fonction de la logique architecturale du bâtiment,
- Ils seront en verre uniquement, sur une ossature de teinte sombre évitant un effet de damier,
- Ils seront encastrés dans l'épaisseur de la toiture. Dans le cas d'impossibilité technique justifiée, un relief de 15 cm maximum par rapport au plan de la couverture sera autorisé.
- les dimensions des capteurs thermiques seront adaptées à une utilisation strictement domestique.



Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Catégorie de servitude		Servitude	Acte	Gestionnaire
AC1	Périmètre de protection des Monuments historiques inscrits et classés. <i>Code du Patrimoine - articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32.</i>	Périmètre de protection de 500m - MH inscrit de la commune de Laps : château de Montfleury.	Arrêté d'inscription MH du 06/12/1977	DRAC Auvergne Rhône Alpes UDAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63 000 Clermont-Ferrand
		Périmètre de protection de 500m - MH classé de la commune de Laps : château des Quaires.	Arrêté d'inscription MH du 23/04/1932	
		Périmètre de protection de 500m - MH inscrit de la commune de Vic-le-Comte : maison à pans de bois rue du Palais.	Arrêté d'inscription MH du 12/07/1963	
		Périmètre de protection de 500m - MH classé de la commune de Vic-le-Comte : ancienne sainte chapelle.	Arrêté d'inscription MH du 01/01/1840	
		Périmètre de protection de 500m - MH classé de la commune de Vic-le-Comte : église Saint Jean-Baptiste.	Arrêté d'inscription MH du 29/10/1962	
		Périmètre de protection de 500m - MH inscrit de la commune de Vic-le-Comte : église Saint Pierre.	Arrêté d'inscription MH du 20/03/2006	
		Périmètre de protection de 500m - MH inscrit de la commune de Vic-le-Comte : fontaine du XVIème siècle place du Vieux Marché.	Arrêté d'inscription MH du 26/04/1956	
		Périmètre de protection de 500m - MH inscrit de la commune de Vic-le-Comte : palais des comtes d'Auvergne.	Arrêté d'inscription MH du 12/07/1963	
AC4	Site patrimonial remarquable. <i>Code du Patrimoine - articles L631-1 et suivants (en vertu de l'article 112 de la loi n°2016-925, les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP deviennent SPR).</i>	Zone de protection - AVAP Vic-le-Comte	Arrêté municipal du 17/01/2008	
AS1	Périmètre de protection rapproché des points de prélèvement des eaux potables et des eaux minérales. <i>Code de la santé publique (nouvelle partie législative) : -eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13. -eaux minérales : articles L1322-3 à L1322-13.</i>	Périmètre de protection rapprochée - Captage de Bourdouloux 4_283	Arrêté préfectoral du 05/05/2009	Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation territoriale du Puy de Dôme 60, avenue de l'Union Soviétique 63057 Clermont-Ferrand
EL3	Servitude de halage et de marchepied. <i>Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2131-2 à L2131-6</i>	Marchepied - Domaine public fluvial (Allier et Dore).	Application directe du code de la propriété des personnes publiques.	Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand
		Halage - Domaine public fluvial (Allier et Dore).		
I4	Servitude attachées à l'établissement de lignes électriques aériennes haute tension. <i>Code de l'Energie - article L.323-10.</i>	Zone de protection - Ligne électrique HT aérienne Lignat-Issoire.		Réseau Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne 5, rue des Cuirassiers TSA 3011 69399 Lyon
	Servitude attachées à l'établissement de lignes électriques aériennes moyenne tension. <i>Code de l'Energie - article L.323-10.</i>	Zone de protection - Réseau MT de distribution électrique aérien de la commune de Vic-le-Comte. Zone de protection - Réseau MT de distribution électrique souterrain de la commune de Vic-le-Comte.	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux.	ENEDIS 1, rue de Châteaudun BP 66 63018 Clermont-Ferrand
INT1	Servitude autour des cimetières <i>Code général des collectivités locales - article 2223-5.</i>	Zone de protection - Cimetière de Vic-le-Comte.	Application directe du CGCT	Commune de Vic-le-Comte

PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN. <i>Code de l'environnement (partie législative) : article L562-1 et L562-6.</i>	Enveloppe des zonages réglementaires - PPRI Val d'Allier Clermontois.	Arrêté préfectoral du 04/11/2013	Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand
T1	Zones de servitudes relatives aux chemins de fer. <i>Code des Transports : article L2231-1 et suivants - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.</i>	Zone de protection - Emprise SNCF	Application directe du texte de loi et du code des transports.	SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale Sud-Est Campus INCITY 116, Cours Lafayette CS 13511 69489 Lyon cedex 03

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Crédit photo : Chatainsim



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques

Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES

AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Dernière actualisation : 20/11/2013

3/11

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Dernière actualisation : 20/11/2013

4/11

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
 - l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

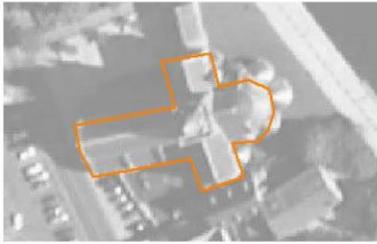
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

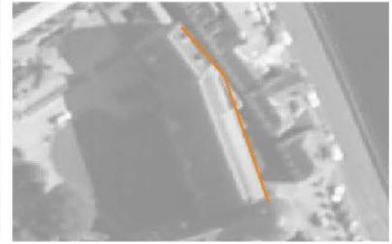
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

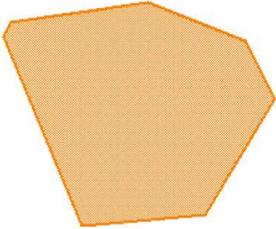
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

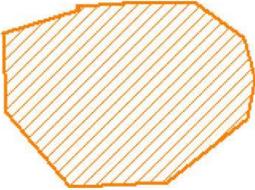
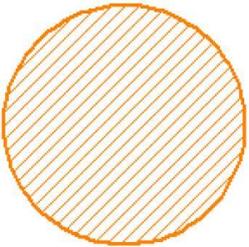
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Dernière actualisation : 20/11/2013

10/11

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude AC4

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Credit photo : Francoisdeltzac

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

Instaurées par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les ZPPAUP avaient vocation à délimiter des espaces bâtis ou non autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

À l'intérieur de ces zones, étaient fixées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces zones évoluent aujourd'hui en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par **l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par **l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n°84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16), **puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- Art. L. 642-1 à L. 642-5 et articles D 642-1 à D 642-10 : définition et création d'une AVAP
- Art. L. 642-6 et L. 642-7 et articles D 642-11 à D 642-28 : les travaux en AVAP
- Art. L. 642-8 : la transformation des ZPPAUP en AVAP

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). - Commission locale de l'AVAP

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

▪ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France**.

Après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Création de la servitude :

Par délibération de la commune ou de l'EPCI après accord du préfet.

Le dossier du projet de la servitude comprend :

- un **rapport de présentation** auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **règlement** comportant des prescriptions,
- un **document graphique** faisant apparaître le périmètre de la servitude, la typologie des constructions, les immeubles protégés et le cas échéant les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions

▪ **Procédures d'évolution de l'AVAP :**

Art. L. 642-3 :

La révision de tout ou partie d'une AVAP a lieu **dans les formes prévues pour sa création**

Art. L. 642-4 :

Une AVAP peut être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces

▪ **Procédure d'évolution de la ZPPAUP en AVAP :**

Article L.642-8 :

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue des AVAP.

La révision d'une ZPPAUP conduit à l'établissement d'une AVAP.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique à protéger :

- quartiers,
- espaces urbains et naturels
- monuments historiques
- gisements archéologiques

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone**.

Nota Bene :

Les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine :

- doivent être conservés en dehors du périmètre de l'AVAP pour les monuments historiques situés au sein de l'AVAP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de l'AVAP ;
- doivent être totalement supprimés en ce qui concerne les monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de la ZPPAUP ;

Les servitudes instaurées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement relatif aux sites inscrits :

- doivent être supprimées à l'intérieur de l'AVAP ou de la ZPPAUP.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

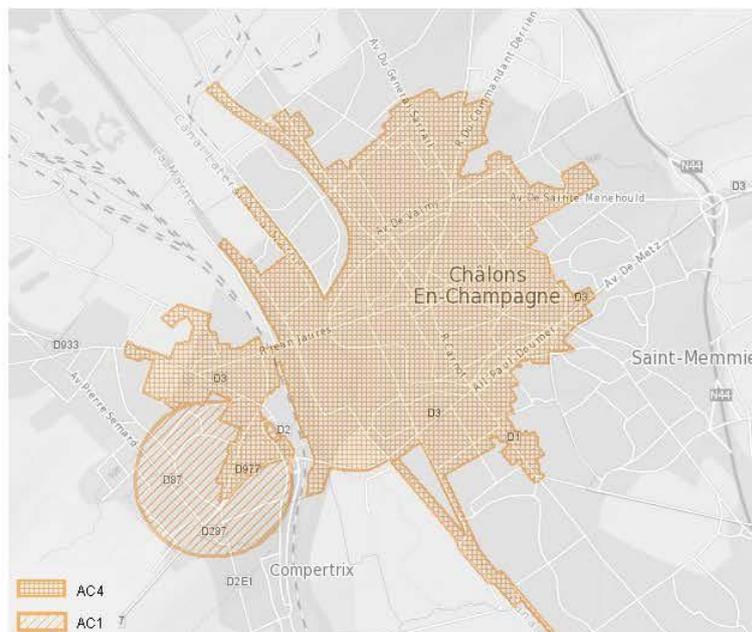
2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est obligatoirement de type surfacique.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est obligatoirement de type surfacique. Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Dans la mesure du possible, la BD parcellaire sera utilisée comme référentiel de saisie.
Résolution spatiale, celle de la BD parcellaire : 5m

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

Dernière actualisation : 20/11/13

5/9

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au tracé de la ZPPAUP ou AVAP.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude AC4 (ex. : plusieurs secteurs peuvent définir le périmètre d'une ZPPAUP ou AVAP sur une commune).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la ZPPAUP ou AVAP à l'aide de l'outil polygone  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au périmètre de la ZPPAUP ou de l'AVAP

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude AC4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (patrimoine archi & urbain), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC4 - Patrimoine architectural et urbain** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

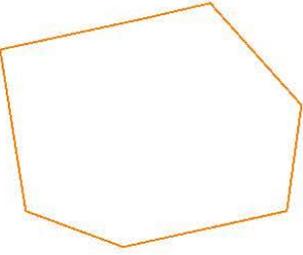
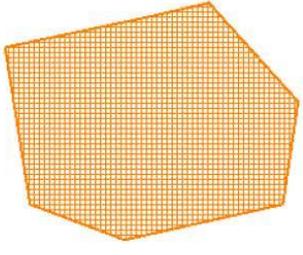
- Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_COM.tab**.

- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.